

LA LETTRE
DE L'OBSERVATOIRE
CONSULAIRE
DES **ENTREPRISES**
EN DIFFICULTES

SEMESTRIEL

N° 39
Mars 2013

EMPLOI
CRÉANCIER
ENTREPRISE

*"Statistiques des Tribunaux de commerce
de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil"*

DOSSIER "MODE D'EMPLOI" :
La déclaration des créances



MAIRIE DE PARIS



ASSOCIATION FRANÇAISE EN FAVEUR
DE L'INSTITUTION CONSULAIRE



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

En partenariat avec :

Tribunal de Commerce de Nanterre
Tribunal de Commerce de Bobigny
Tribunal de Commerce de Créteil

La Lettre de l'OCED

Numéro 39

Éditorial	5
<i>Agnès Bricard, Past Présidente de la prévention et Présidente d'honneur du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables</i>	
Statistiques et Commentaires	9
Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne Prévention des difficultés, procédures amiables et judiciaires, année 2012 : <ul style="list-style-type: none">- L'alerte du Président- Les procédures de traitement des difficultés- Les liquidations judiciaires immédiates	
Interview	21
La prévention au Tribunal de commerce de Nanterre Yves Lelièvre, Président du Tribunal de commerce de Nanterre	
Dossier "Mode d'emploi"	25
La déclaration des créances Claudine Alexandre-Caselli, Responsable de l'OCED Vincent Malassigné, Juriste à la CCI Paris Ile-de-France	
Document	37
La seconde chance des chefs d'entreprises en difficultés : Un réel atout pour la croissance et l'emploi Agnès Bricard, Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, novembre 2012	
Actualité	39
Quelques éléments de bibliographie	41

L'ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

COMITÉ D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE

Président : Didier Kling (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)



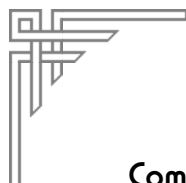
Anne Outin-Adam, *Délégué général*
Claudine Alexandre-Caselli, *Rédacteur en chef*

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président : Michel Germain

Professeur de droit à l'Université de Paris II

M.	Janin Audas	Membre de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France
Mme	Karine Berger	Directrice des Etudes d'Euler - Hermès-SFAC
Mme	Agnès Bricard	Past Présidente de la prévention et Présidente d'honneur du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
M.	...	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
M.	François Chadelat	Inspecteur général des Affaires Sociales
Me	Michel Chavaux	Administrateur judiciaire, Secrétaire de l'ASPAJ
M.	Didier Courtoux	Président de la Compagnie des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
M.	Jean-Yves Demeunynck	Délégué général de l'Association Française des Investisseurs en Capital - AFIC
M.	Jacques Diemer	Expert-comptable, Président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président d'honneur du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne
Mme	Françoise Dufresnoy	Sous-directrice des Affaires juridiques et du droit de l'entreprise, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Mme	Marië-Anne Frison-Roche	Directeur de la Chaire régulation- Directeur de la spécialité "Droit des marchés et de la régulation" du Master de Droit économique de Sciences Po.
Mme	Anne Gazengel	Enseignant chercheur à l'ESCP Europe
M.	Thierry Méteyé	Directeur de la Délégation Unédic AGS
M.	Alain Hollande	Ancien membre du bureau du Conseil national des Barreaux
Mme	Sylvie Lemercier-Rognard	Greffier associé au Tribunal de commerce de Paris
M.	Alain Lienhard	Rédacteur en chef du Recueil Dalloz
Me	Jean-François Martin	Avocat honoraire
M.	Patrick Ollier	Chef du service de Méthodologie d'analyse des entreprises à la Banque de France
M.	Jean-Paul Palmade	Directeur de la Prévention commerciale et du recouvrement judiciaire à la Société Générale
Mme	Claire Plateau	Mme Perdriel-Vaissière -Suppléante Chef adjoint du Département des répertoires, des infrastructures et des statistiques des entreprises de l'INSEE
M.	Philippe Renard	Directeur général de l'URSSAF Ile-de-France
M.	Arnaud Reygrobelle	Professeur de droit à l'Université de Paris X, Conseiller scientifique du CREDA
Mme	Anne de Richécour	Directeur interrégional adjoint Île-de-France de la Caisse des dépôts et consignations
M.	Patrick Rossi	Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du Sceau Ministère de la Justice
M.	Bernard Soutumier	Magistrat honoraire
M.	Cyrille Stevant	Chef du service de la méthodologie d'analyse des entreprises, Direction des entreprises, Banque de France
M.	Philippe Thomas	Directeur scientifique à l'ESCP Europe



Comme nous vous l'avons déjà annoncé, le n° 39 de la Lettre de l'OCED est le dernier à être publié sous format papier.

Mais cet arrêt ne signifie pas l'abandon de la publication ! Bien au contraire, une version électronique plus largement diffusée vient prendre le relais. Vous pourrez retrouver ce numéro sur le site de l'OCED actuellement en phase de rénovation.

Afin de pouvoir continuer à vous informer sur tout ce qui touche aux entreprises en difficultés, faites-nous parvenir vos coordonnées électroniques, un formulaire inséré en fin de revue est prévu à cet effet. Vous pouvez nous le retourner par courrier, fax ou mail.

Secrétariat OCED :

*Chambre de commerce et d'industrie
de région Paris Ile-de-France
DGA/EMC - OCED
27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08
oced@cci-paris-idf.fr - Fax : 01 55 65 80 34*



Agnès Bricard

Past Présidente de la Prévention et Présidente d'honneur du
Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables



Tous pour la prévention avec l'assurance santé entreprises

Dans un communiqué du 7 mars 2013, la Banque de France rappelle qu'en 2012, le nombre des défaillances d'entreprises s'est élevé à 61 214, soit une hausse de 2,7 % par rapport à 2011. Cette augmentation, relativement faible en volume, touche structurellement des entreprises de taille de plus en plus importante. Si la conjoncture est en grande partie responsable de cette aggravation du nombre de défaillances, trop d'entreprises disparaissent du paysage économique sans avoir eu toutes les chances de poursuivre leur activité.

L'anticipation et la gestion des risques constituent aujourd'hui deux éléments essentiels du développement des entreprises, quelle que soit leur taille. Les premiers indicateurs d'alerte de la détérioration de la santé financière traduisent le plus souvent une incapacité à assurer le paiement des dettes courantes.

⇒ À ce stade, si la pérennité de l'entreprise n'est pas en jeu, des solutions peuvent être mises en œuvre :

- pour échelonner le paiement des dettes fiscales et sociales par la saisine de la Commission des chefs de services financiers (CCSF) ou du CODEFI pour les entreprises de moins de 400 salariés et le CIRI pour celles de plus de 400 salariés ;
- pour gérer les dettes des fournisseurs, bailleurs, banques notamment par la désignation par le tribunal d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur ou encore par la médiation du crédit pour les dettes bancaires exclusivement.

La saisine de la CCSF permet la suspension des poursuites au titre des dettes fiscales et socia-

les, elle peut s'accompagner d'une requête au tribunal de commerce pour solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc.

⇒ La déclaration de cessation des paiements et sa publication engendrent des effets négatifs immédiats sur l'état d'esprit et la motivation des salariés, la fidélité des clients, la confiance des sous-traitants et des fournisseurs, ainsi que sur la notation de l'entreprise auprès de ses banquiers et des assureurs-crédits.

Forts de ce constat, l'Ordre des experts-comptables, avec notamment l'Ordre des avocats, les chambres de commerce et d'industrie, la Fédération des centres de gestion agréés ont travaillé ensemble afin d'apporter une réponse concrète aux dirigeants de TPE et PME pour prévenir les risques susceptibles d'affecter la pérennité de leur entreprise.

Le fruit de cette collaboration s'est traduit par une solution innovante l'« Assurance Santé Entreprises ». Cette garantie, dont le lancement a été officiellement annoncé le 19 juin 2012 par Christian Charrière-Bournazel et moi-même, permet de favoriser le recours aux dispositifs de prévention des difficultés par la prise en charge du financement des honoraires des experts de crise (avocat, expert-comptable, mandataire ad hoc, conciliateur...). C'est un véritable outil de l'anticipation, l'un des trois piliers de la prévention, les autres étant la détection et le traitement.

L'évolution de la conjoncture justifie une grande mobilisation des acteurs économiques, dont les conseils de l'entreprise, pour informer les TPE et PME de l'existence de cette nouvelle assurance.

Des pistes pourraient également être explorées

pour développer le recours à cette assurance. Ainsi, il pourrait être envisagé de la rendre obligatoire, au même titre que la cotisation patronale AGS à laquelle elle pourrait être jointe, avec un tarif de prime forfaitaire annuel autour de 20 euros.

D'autres solutions pourraient consister à prévoir des obligations ciblées afin de permettre :

- aux organismes de gestion agréés de proposer cette assurance à leurs adhérents dans le cadre des actions de prévention économique qu'ils sont déjà tenus de conduire auprès des TPE et PME depuis l'intervention de la Loi Dutreil ;
- aux collectivités locales de garantir la bonne affectation des subventions allouées dans le cadre du développement économique local ;
- aux établissements bancaires à l'occasion de l'octroi de prêts aux entreprises...

Enfin, pour les commissaires aux comptes, le déclenchement de l'alerte légale devrait en être facilité. En effet, dès lors qu'elle permet la mise en oeuvre de la garantie avec la prise en charge des honoraires des experts de crise, l'alerte légale peut être considérée comme une deuxième chance offerte à l'entrepreneur pour assurer la continuité de son activité.

À travers ces solutions, qui peuvent nécessiter une intervention du législateur ou du pouvoir réglementaire, le développement de l'Assurance santé permettrait la mobilisation des dispositifs de prévention plus massivement par les entrepreneurs en difficulté, tout en optimisant leur complémentarité.

Assurer la pérennité de nos entreprises, c'est aussi gagner sur le terrain de la compétitivité et de l'emploi.

Année 2012

● L'alerte du président

Comme en 2011, le nombre des entretiens diminue, mais plus faiblement (- 3 %). Ce sont principalement ceux initiés par les tribunaux

qui reculent (- 4 %).

Cette évolution est le reflet de la situation dans le ressort parisien (- 13 %).

● Les procédures amiables

Tout au long de l'année 2012 le recours aux procédures conventionnelles s'est nettement accéléré (+ 54 %), spécifiquement dans les ressorts des Tribunaux de commerce de Paris

(+ 41 %) et de Nanterre (+ 133 %).

Ce recours massif s'est principalement traduit par une progression très sensible des ouvertures de conciliations (+ 72 %).

● Les procédures d'observation

À l'inverse, les procédures d'observation (sauvegardes et redressements judiciaires) voient leur nombre diminuer nettement (- 14 %).

Cette situation ne peut manquer de surprendre, dans un contexte économique peu favo-

rable. Et l'on peut se demander s'il ne faut pas y voir un changement de pratique, les chefs d'entreprise préférant se tourner vers les procédures amiables plutôt que vers les procédures d'observation.

● Les liquidations judiciaires immédiates

Les liquidations judiciaires immédiates enregistrent une augmentation (+ 6 %), après deux années de baisse consécutive.

Il n'y a guère qu'à Nanterre que cette procédure connaît encore un recul, d'ailleurs très significatif(- 13 %).

● Synthèse des évolutions - Année 2012

Tribunal de commerce	Ensemble	Paris	Nanterre	Bobigny	Créteil
Procédures amiables	↗	↗	↗	↗	↗
Mandat ad hoc	↗	↗	↗	↘	↗
Conciliation	↗	↗	↗	↗	↔
Procédures d'observation	↘	↘	↘	↘	↔
Sauvegarde	↘	↘	↘	↘	↗
Redressement judiciaire	↘	↘	↘	↘	↘
Liquidations judiciaire immédiates	↗	↗	↘	↗	↗

- Pour consulter le dossier statistique, se reporter en fin de document, pages I à XI.

L'alerte du Président

Année 2012

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

Pour la deuxième année consécutive, le nombre des entretiens réalisés, dans le cadre de l'alerte du président du tribunal, diminue (- 3 %).

Le nombre des entretiens sur demande spontanée des chefs

d'entreprise, après avoir connu un recul important en 2011 et au premier semestre 2012, se stabilise. Ces entretiens représentent ainsi 13 % de l'ensemble. On peut regretter, que les dirigeants ne soient pas venus en

plus grand nombre, à leur initiative, pour exposer leurs difficultés. En effet, de nombreuses entreprises, quelle que soit leur taille, se trouvent aujourd'hui à bout de souffle, en l'absence de reprise économique.



AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. IIII)

Le nombre des entretiens a reculé trois fois plus que pour l'ensemble des quatre Tribunaux (- 13 %). Cette situation apparaît paradoxale, dans le contexte de

crise qui perdure depuis 5 ans. S'agissant d'une priorité forte pour le Tribunal, on peut penser qu'un plus grand nombre de chefs d'entreprises seront

convoqués et reçus pour un entretien dès le début de l'année 2013, c'est ce que confirment les chiffres pour les mois de janvier et février 2013.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Le nombre des entretiens est, contrairement à la situation parisienne, en légère augmentation (2 %). Cette

progression est liée à celle des demandes de dirigeants pour rencontrer un magistrat en vue de leur exposer leurs

difficultés ; celles-ci représentent, néanmoins, toujours une faible part de ces entretiens (6 %).

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

.....

Comme les années précédentes, les chefs d'entreprise reçus par les juges chargés de la prévention sont peu nombreux.

Dans les faits, dès lors que des éléments indiquent qu'une

entreprise rencontre des difficultés, celle-ci se trouve le plus souvent dans une situation trop compromise pour permettre un entretien constructif. La seule voie possible est alors la liquidation judiciaire.

Néanmoins, on doit constater qu'une part significative de ces entretiens (42 %), le sont à la demande du dirigeant. C'est la proportion la plus forte pour les quatre Tribunaux analysés.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

.....

Les entretiens menés en 2012 n'ont pas été plus nombreux qu'en 2011. Ils sont pour la plupart à l'initiative du

Président, les demandes spontanées des chefs d'entreprise étant peu fréquentes. Cette stabilisation accompa-

gne le quasi-arrêt des procédures d'observation et la reprise des liquidations judiciaires.

Pour en savoir plus sur les diverses procédures mises à la disposition des entreprises en difficulté :

- + La **liquidation judiciaire** entraîne la fermeture de l'entreprise.
- + Les **procédures judiciaires d'observation - sauvegarde et redressement judiciaire** - vont permettre aux entreprises de trouver des solutions à leurs difficultés.
- + Les **procédures amiables - mandat ad hoc et conciliation** - sont utilisées en amont des procédures judiciaires.
- + **L'alerte du Président** est une procédure confidentielle située plus en amont encore.

Les procédures de traitement des difficultés

Année 2012

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

■ Se reporter au dossier statistique p. II

En lien avec une croissance en panne, on enregistre une augmentation du nombre des ouvertures de procédures de traitement, judiciaires ou amiables, pour les quatre tribunaux de commerce de Paris et sa petite couronne ; ceux-ci représentant 70 % de l'activité en matière de difficultés des entreprises de l'Île-de-France.

Dans les faits, cette évolution cache deux mouvements contraires : d'une part, une diminution nette des procédures d'observation ; d'autre part, une explosion des procédures amiables.

En l'absence de réelle reprise, celle-ci n'étant pas prévu avant 2014, le nombre des procédures pourrait continuer à augmenter en 2013. On peut craindre que, après les procédures amiables, les procédures d'observation soient à leur tour



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (cf. Dossier statistique).

impacté de manière sensible.

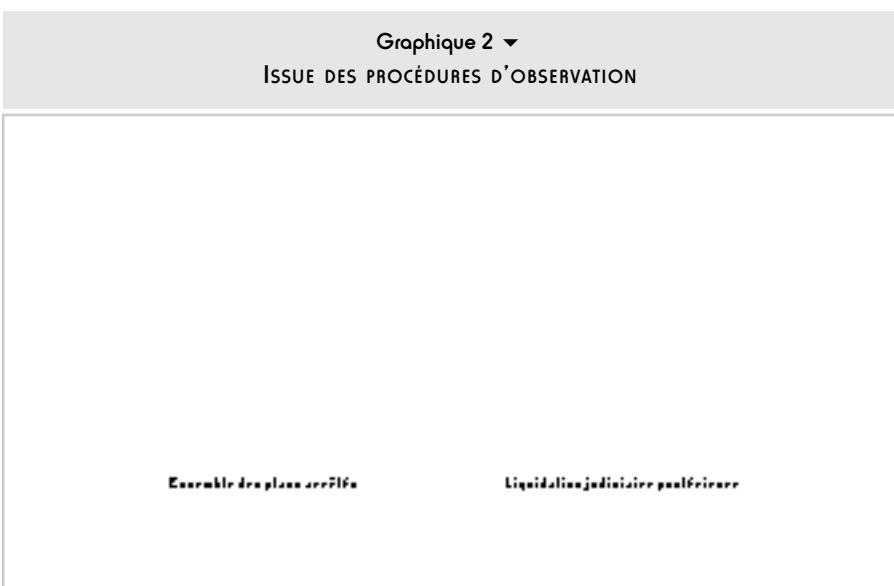
LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le nombre des ouvertures de redresse-

ment judiciaire comme celui des sauvegardes recule (- 14 %), principalement depuis la période estivale pour les sauvegardes. Le niveau ainsi atteint est proche de celui enregistré avant la crise, situation qui ne peut manquer d'étonner en raison de la conjoncture particulièrement morose.

Les procédures de sauvegarde représentent en 2012, un peu moins de 1 % de l'ensemble des procédures collectives dans le ressort des Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil. Ce taux reste inférieur de 1,5 point à la proportion nationale (2,5 %).

Si l'on examine la situation en termes d'effectifs salariés, on doit constater que les entreprises concernées par ces procédures ont employé un moins grand nombre de salariés : environ 11 000 salariés, soit une réduction de 39 %.



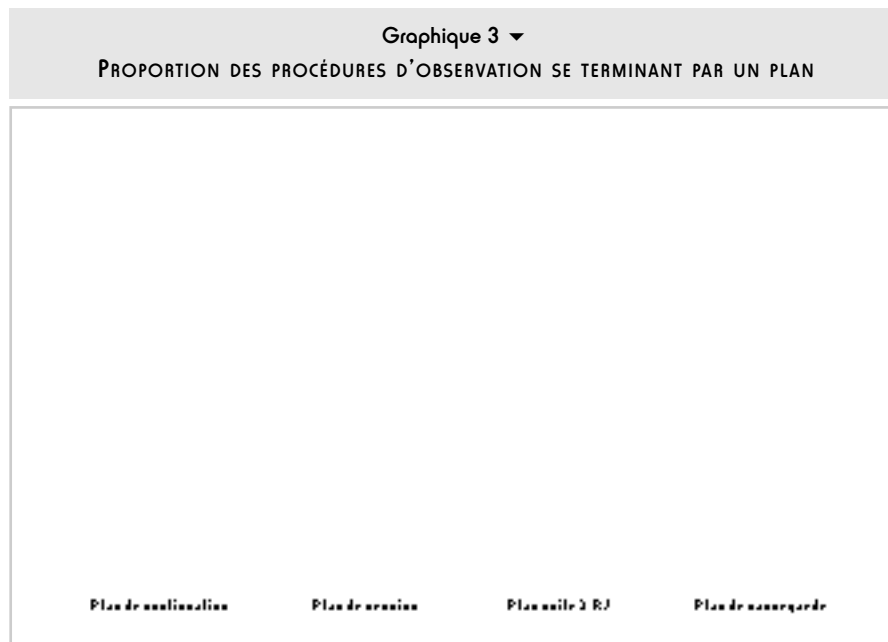
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (cf. Dossier statistique).

L'ISSUE
DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Pour 2012, 479 plans ont été arrêtés par les quatre Tribunaux de commerce analysés, dont 413 plans de continuation ou de cession. Leur nombre a nettement chuté par rapport à l'année précédente (- 26 %), suivant en cela l'évolution des ouvertures de procédures en 2010 et 2011.

Lorsqu'un redressement judiciaire ou une sauvegarde est ouvert, quelle sera la probabilité d'aboutir à un plan ? Pour répondre à cette question, en l'absence d'un suivi statistique des procédures dans le temps, une estimation a été réalisée en tenant compte de la durée moyenne de la période d'observation.

En 2012, lorsqu'un redressement judiciaire est ouvert, un plan est arrêté dans un peu plus d'un cas sur 3. En sauvegarde, ce taux d'adoption est près de deux fois supérieur. Il apparaît donc que la per-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

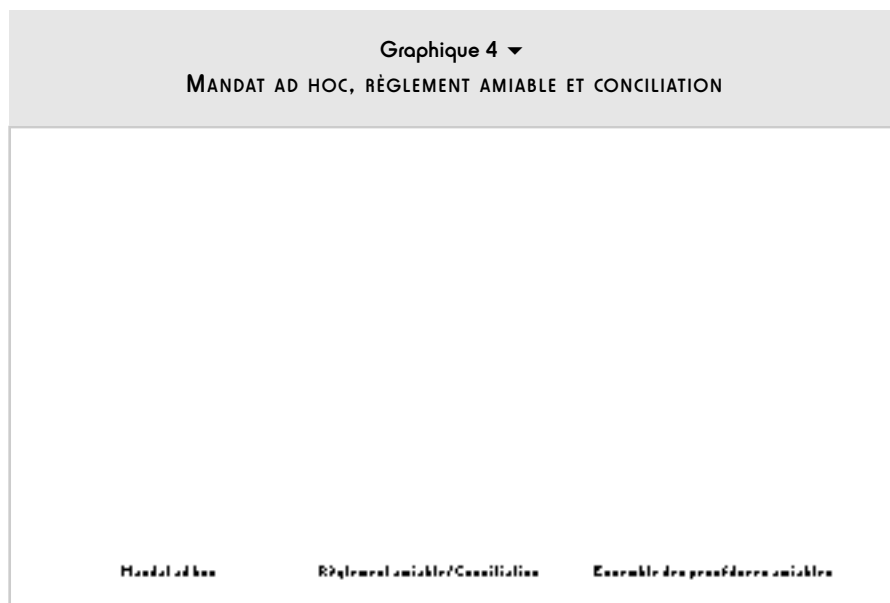
spective de déboucher sur un plan est plus élevée lorsque le chef d'entreprise anticipe véritablement ses difficultés.

LES PROCÉDURES AMIABLES

Après deux années consécutives de bais-

se, les ouvertures de procédures amiables « explosent » (+ 54 %). C'est le résultat d'une très forte accélération des conciliations (+ 72 %) et d'une augmentation - bien que moindre - des mandats ad hoc (+ 37 %). Cette flambée des procédures amiables est inquiétante en ce qu'elle constitue un marqueur net des difficultés des entreprises moyennes à grandes, comme le confirme le nombre des salariés concernés dans les ressorts des TC de Paris et Nanterre.

Par ailleurs, il faut constater que les conciliations ont été en 2012 plus fréquentes que les mandats ad hoc. On doit rappeler qu'avant 2006, ces procédures étaient rares et que l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde a induit un réel changement de pratique. De plus, alors que le nombre des accords de conciliation homologués avaient eu tendance à augmenter ces dernières années, celui-ci enregistre un recul en 2012 : 1 accord sur 7 seulement a fait l'objet d'une homologation. Il y a donc un net retour à la conservation de la confidentialité.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E P A R I S

■ Se reporter au Dossier statistique p. III et IV

Les ouvertures de procédures de traitement sont orientées à la baisse pour 2012. Néanmoins, cette évolution recouvre deux mouvements contraires : une diminution des procédures d'observation et une augmentation des procédures amiables. Il n'en reste pas moins, que le quasi-arrêt de la croissance annoncé pour 2013 aura des répercussions, sur le nombre des ouvertures de procédures.

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

C'est un paradoxe, le nombre des procédures d'observation diminue de manière très sensible (- 18 %), les ramenant au niveau le plus bas atteint en 2007. Ce mouvement est plus marqué encore pour les sauvegardes (- 54 %).

Au final, la proportion des sauvegardes dans les procédures collectives est redevenue particulièrement faible : 0,8 %, trois fois moindre que la moyenne nationale.

Le nombre total de salariés des entreprises concernées diminue plus vite encore (- 53 %) ; il s'établit à 5 400. Les effectifs moyens sont également en baisse, à 15 salariés par entreprise (soit plus de 2 fois moins que sur la même période de 2011). Ce recul s'explique par l'absence



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

de demandes émanant de groupes d'importance, notamment dans le cadre de la sauvegarde.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le Tribunal a arrêté 222 plans, dont 183 plans de redressement ou de cession. C'est 17 % de moins qu'en 2011, en lien avec la diminution des ouvertures depuis 2010.

Pour l'ensemble des procédures d'observation, on constate, comme en 2011, que

dans plus d'un cas sur 2, l'entreprise est en mesure de trouver une solution. Cette proportion est beaucoup plus élevée pour les sauvegardes (89 %) que pour les redressements judiciaires (51 %). Il y a donc bien une prime à l'anticipation.

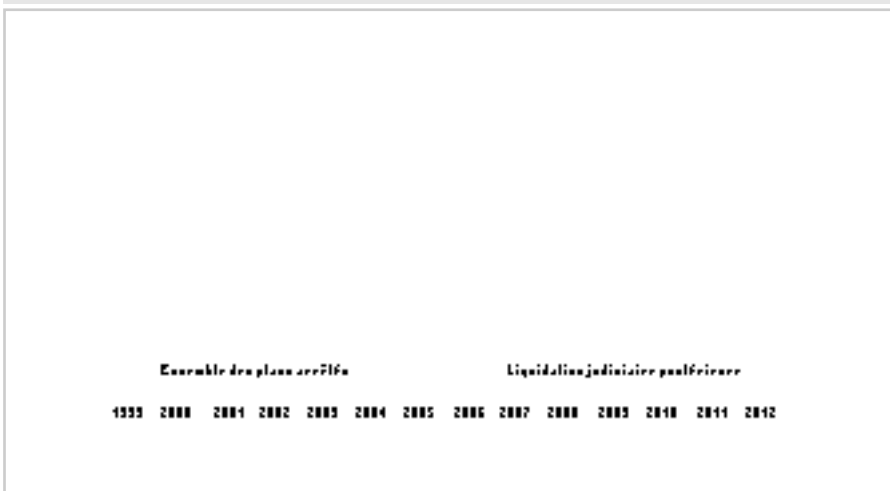
LES PROCÉDURES AMIABLES

Contrairement aux deux années précédentes, le recours aux procédures amiables s'accroît nettement (+ 41 %), l'augmentation étant plus élevée - de 30 points - pour les conciliations que pour les mandats ad hoc. Il s'agit là d'un signe inquiétant, ces ouvertures pouvant se traduire, à terme, par une remontée des sauvegardes ou des redressements judiciaires.

Par ailleurs, alors que l'homologation des accords de conciliation avait eu tendance à s'amplifier depuis 2008-2009, il semblerait que celle-ci marque le pas en 2012 : 19 accords ont fait l'objet d'une homologation. En d'autres termes, l'homologation n'a concerné qu'un accord sur 5, taux là encore en recul de 13 points par rapport à 2011.

Les effectifs salariés des entreprises concernées par ces procédures ont augmenté de manière considérable (+ 108 %), représentant au total près de 82 000 salariés, soit 475 salariés en moyenne par entreprise. Ce sont donc des entreprises moyennes à grandes, pour l'essentiel des ETI.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

A U TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

■ Se reporter au Dossier statistique p. VI et VII

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

De manière plus nette encore que dans le ressort parisien, les ouvertures de redressement judiciaire reculent (- 23 %).

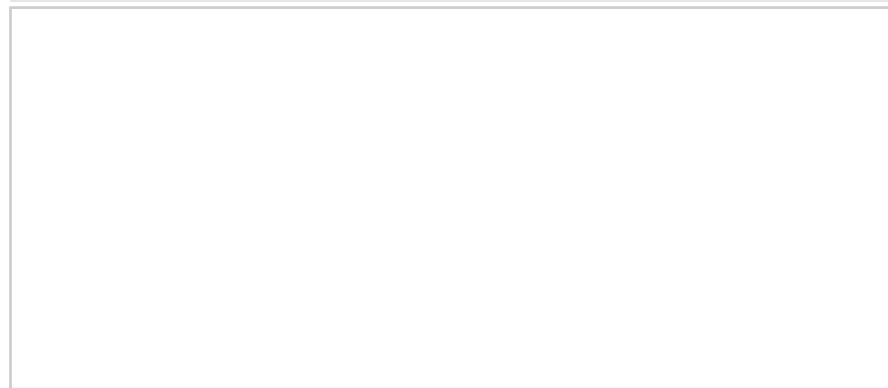
À l'inverse, le nombre des sauvegardes est stable. Ces procédures représentent 1,8 % des procédures collectives, proportion en légère baisse. Bien que la plus élevée de la circonscription de Paris et sa petite couronne, elle est en deçà de la proportion nationale (2,5 %).

Contrairement aux ouvertures, un plus grand nombre de salariés sont concernés (+ 19 %) indiquant ici qu'une plus forte proportion de PME ont été concernées. Au total, près de 5 000 salariés ont été touchés, soit 22 en moyenne par entreprise.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Sur l'ensemble de l'année 2012, 104 plans

Graphique 1
SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

ont été arrêtés, dont 94 plans de redressement ou de cession. C'est une baisse de 6 %, presque trois fois plus faible que celle enregistrée à Paris. Au final, une procédure sur deux se termine par un plan. Cette proportion est plus élevée pour les sauvegardes (56 %) que pour les redressements judiciaires (47 %). Comme à Paris, mais dans une moindre mesure, il y a une prime

à l'anticipation.

LES PROCÉDURES AMIABLES

Si la situation économique ne semble pas encore avoir eu d'impact sur les ouvertures de procédures d'observation, le choc sur les procédures amiables apparaît particulièrement marqué.

Ainsi, le nombre total des procédures amiables connaît une progression sans précédent (+ 133 %), les conciliations étant, comme en 2011, plus nombreuses que les mandats ad hoc. Le taux de réussite de ces procédures est traditionnellement élevé - près de 65 %.

Par ailleurs, un accord sur 20 a été homologué par le Tribunal de janvier à décembre, c'est quatre fois moins qu'en 2011.

Le recul est plus net encore qu'à Paris. Les entreprises en procédure amiable ont employé un très grand nombre de salariés - près de 48 000 -, également en forte augmentation (+ 111 %). Ces entreprises occupent en moyenne un peu plus de 400 salariés, là aussi pour l'es-

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E B O B I G N Y

■ Se reporter au Dossier statistique p. VIII et IX

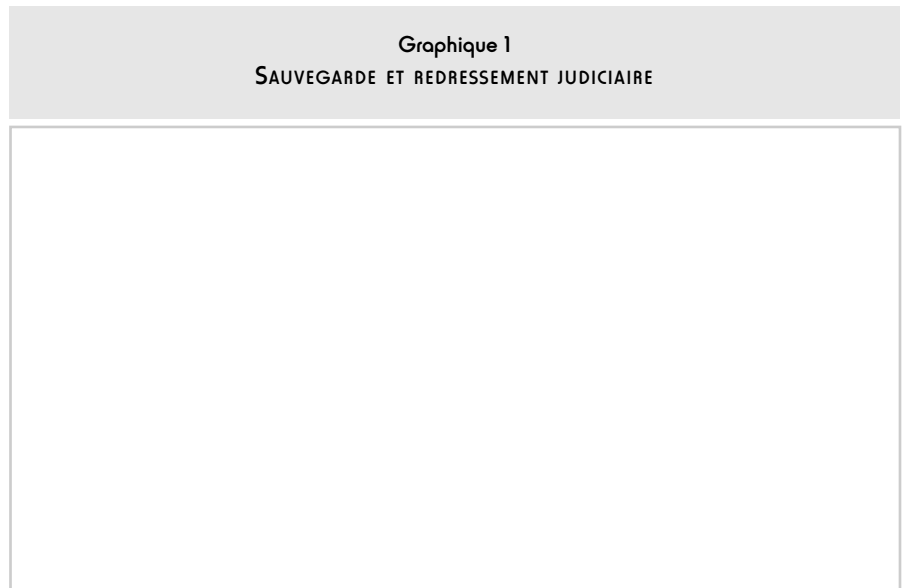
LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Après l'augmentation enregistrée en 2011, les procédures de redressement judiciaire ont repris un cours nettement descendant (- 11 %). C'est, avec 2010, le niveau le plus bas jamais atteint ; par rapport au pic de 1993, ces procédures sont cinq fois moins nombreuses.

Les procédures de sauvegarde, quant à elles, sont moins fréquentes qu'en 2011 : 13 au total, représentant 0,8 % de l'ensemble des procédures judiciaires, proportion identique à celle enregistrée à Paris.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le Tribunal a arrêté 74 plans, dont 61 dans le cadre d'un redressement judiciaire.



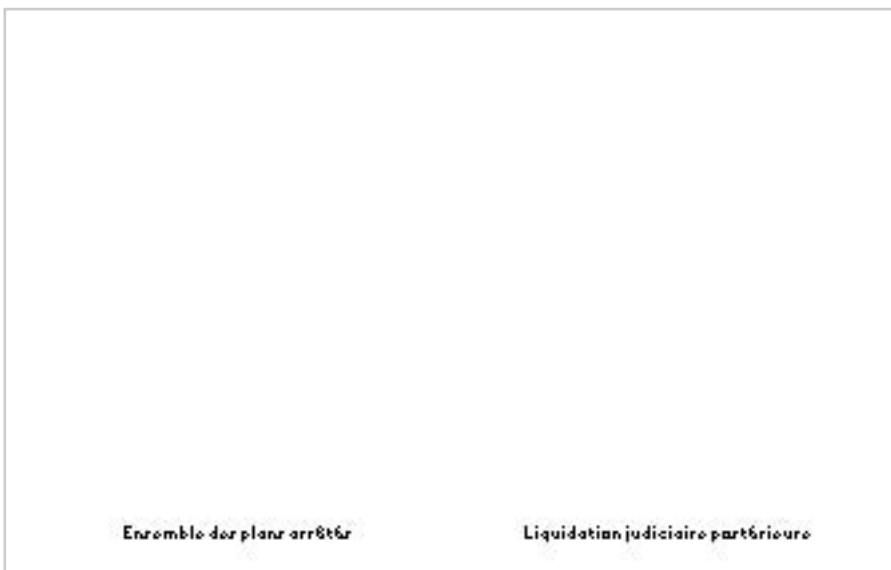
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

C'est 44 % de moins qu'en 2011. L'ampleur de cette diminution, indique à l'évidence que les entreprises sont le plus souvent arrivées trop tard pour pouvoir présenter

un plan viable.

Il apparaît ainsi qu'un traitement des difficultés est possible pour 1 procédure d'observation sur 3. Cette proportion est deux fois plus élevée pour les sauvegardes (63 %) que pour les redressements judiciaires (30 %). Dès lors que l'entreprise a su anticiper en amont ses difficultés, ses chances de pouvoir s'en sortir sont plus grandes.

Graphique 2 ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

LES PROCÉDURES AMIABLES

Contrairement à la situation constatée dans les ressorts des Tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre, le nombre des procédures amiables évolue peu : nomination de 18 mandataires ad hoc et de 17 conciliateurs.

Si l'on a pu observer, ces dernières années, un recours accru à l'homologation des accords de conciliation, ce n'est pas le cas pour 2012, une seule homologation ayant été enregistrée sur l'ensemble de l'année.

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E C R É T E I L

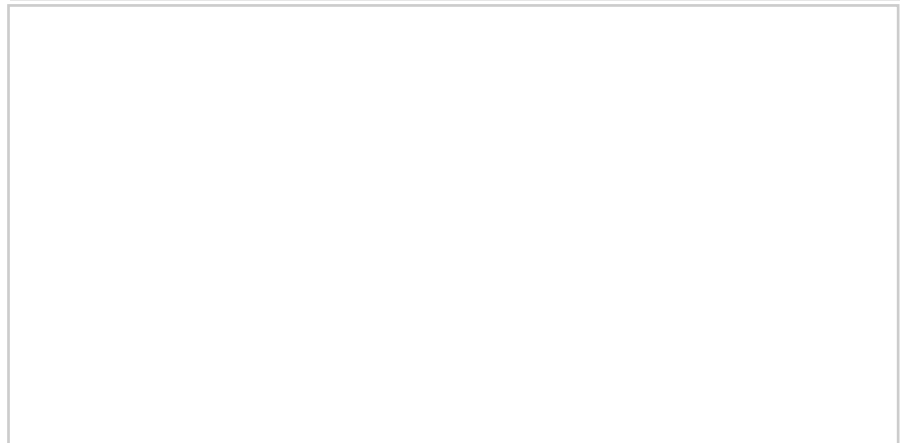
■ Se reporter au Dossier statistique p. X et XI

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Contrairement aux Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre et Bobigny, les redressements judiciaires ne diminuent que faiblement (- 3 %), s'apparentant à une quasi-stabilisation.

Quant aux procédures de sauvegarde, leur nombre est, comme les années précédentes, réduit : 13 au total. Néanmoins, elles représentent 1,4 % de l'ensemble des procédures collectives, proportion se situant entre celle de Nanterre et celles de Paris ou Bobigny.

Graphique 1
SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

L'ISSUE

DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le nombre de plans arrêtés par le Tribunal (59 au total) diminue ; on doit

noter que ce recul (- 22 %) ; est plus fort que pour les autres Tribunaux. Il s'agit dans leur quasi-totalité, de plans de redressement ou de cession. Rapportés

au nombre des procédures d'observation, des solutions ont ainsi été trouvées dans 3 cas sur 10. Cette proportion, la plus faible de la circonscription de Paris et la petite couronne, reflète la situation des redressements judiciaires.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



LES PROCÉDURES AMIABLES

C'est une constante, rares sont les chefs d'entreprise qui sollicitent le Tribunal en vue obtenir l'ouverture d'une procédure amiable : 11 mandats ad hoc et 13 conciliations ont été acceptés. Depuis 2006, année d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, les deux procédures amiables sont devenues à peu près aussi fréquentes l'une que l'autre.

Peu d'accords de conciliation font l'objet d'une homologation : 3 au total pour 2012. Ce nombre est à rapprocher de celui des ouvertures de conciliation.

Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

Les liquidations judiciaires immédiates

Année 2012

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

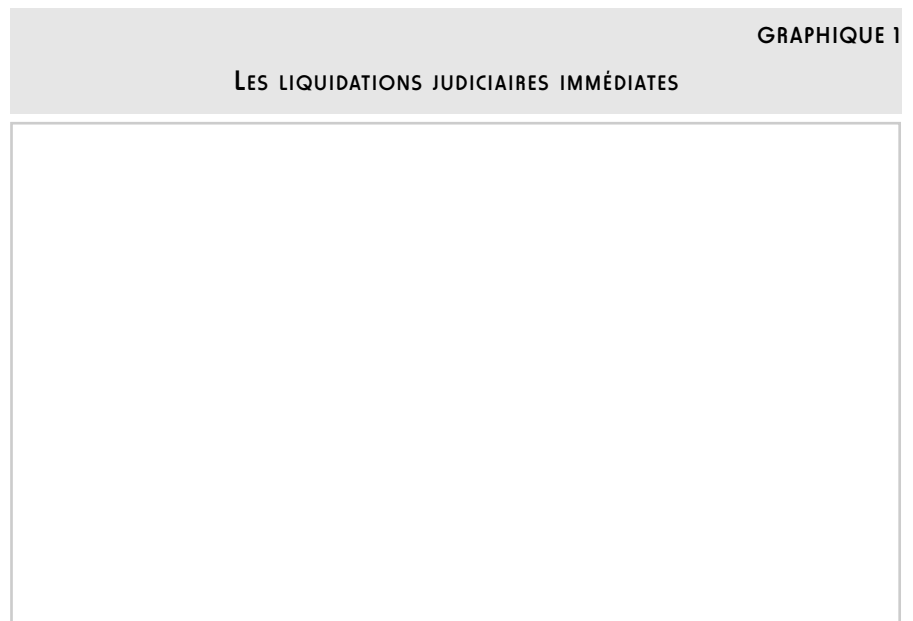
(Se reporter au dossier statistique p. II)

Après le recul observé en 2010 et 2011, le nombre des liquidations judiciaires immédiates augmente (+ 6 %), ramenant leur niveau à celui d'avant crise. On doit rappeler que ces ouvertures restent 30 % en dessous du pic historique de 1993. Il s'agit là d'une singularité forte de la région qu'il faut relever.

Au plan national, les ouvertures de procédures collectives ont également augmenté, mais dans des proportions faibles (+ 1 %). Néanmoins, leur nombre est, à l'inverse de la situation parisienne, élevé (plus de 60 000 ouvertures), juste inférieur de 5 % à celui de 1993.

C'est une constante, ces procédures qui entraînent inéluctablement la disparition de l'entreprise en cause représentent 13 % de l'ensemble des radiations au registre du commerce et des sociétés (RCS) : la plupart des entreprises radiées le sont donc par la volonté de leur dirigeant.

Aucun retour de croissance n'étant annoncé pour 2013, on peut craindre une remon-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

tée de ces procédures, avec des conséquences lourdes en termes d'emplois. D'ailleurs, pour 2012, ce sont près de 13 000 salariés qui ont perdu immédiatement leur emploi, soit le double du chiffre

enregistré l'année précédente.

Suivant le mouvement des ouvertures de procédures, le taux de défaillances des entreprises franciliennes augmente : il est de 1,3 % pour 2012.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

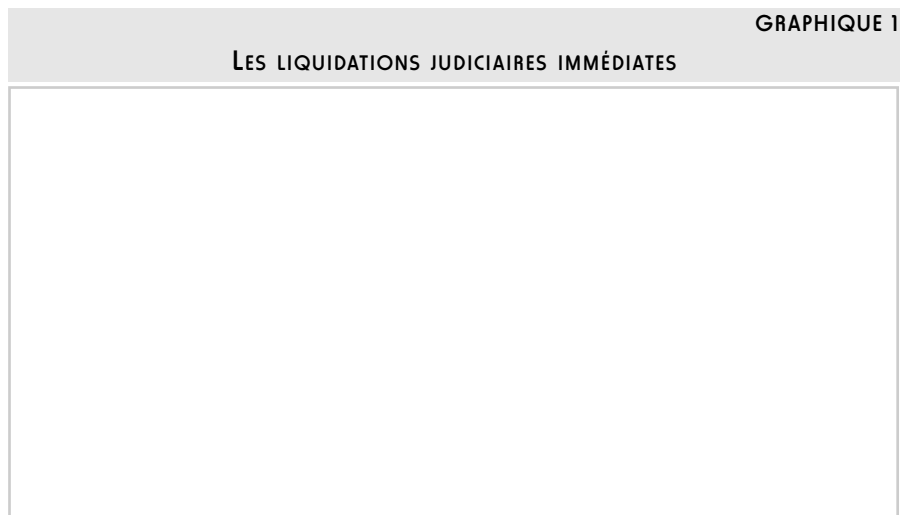
Après deux années de baisse, les liquidations judiciaires immédiates croissent de nouveau (+ 8 %). Ce mouvement plus net encore au deuxième

quadrimestre (+ 23 %), devrait se prolonger en 2013, aucune amélioration de la situation économique n'étant annoncée.

Les entreprises concernées sont de très petite taille, celles-ci ayant employé plus de 9 000 salariés, soit en moyenne 3 environ par entreprise.

Là encore, ces procédures correspondent à une proportion réduite (13 %) de l'ensemble des radiations au RCS. On doit noter la progression de ce pourcentage, en lien avec l'augmentation des liquidations judiciaires, mais aussi avec la diminution du nombre des radiations (- 13 %).

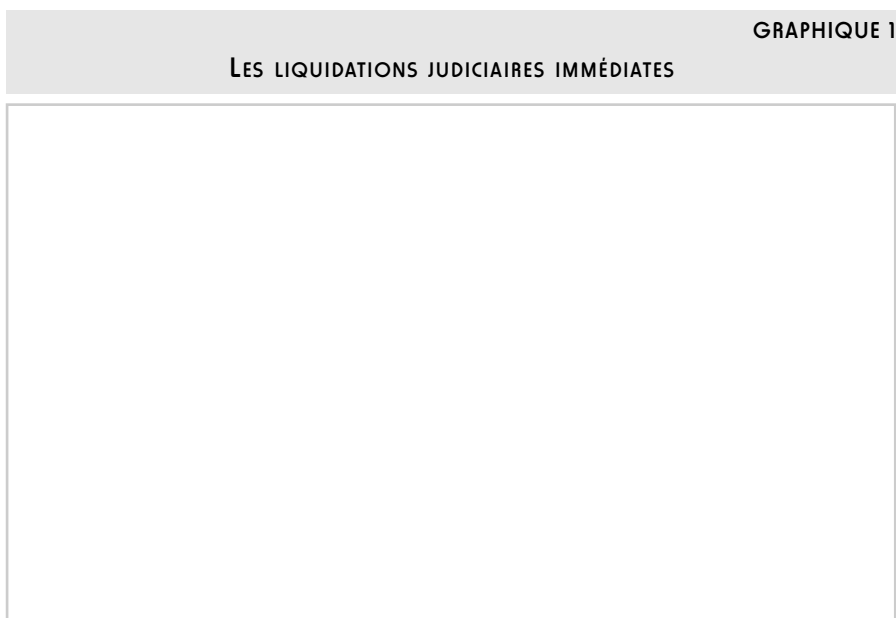
Malgré la remontée du nombre des liquidations judiciaires, le taux de défaillance n'évolue que fort peu, il se situe à 1 %.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

(Se reporter au dossier statistique p. VI)



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

Contrairement à la situation parisienne, les ouvertures de liquidations judiciaires sont nettement moins nombreuses (- 13 %). Le niveau atteint est même inférieur à ceux de 2006 et 2007, pourtant parmi les plus bas depuis 1993.

Le nombre de salariés touchés diminue plus faiblement (- 8 %) que les ouvertures de procédures. Il s'agit, comme à Paris, de très petites entreprises, celles-ci employant en moyenne 1,4 salarié.

La part prise par les disparitions liées à une liquidation judiciaire dans l'ensemble des radiations au RCS (10 %) est inférieure de 3 points à celle constatée à Paris. C'est la plus faible de la circonscription de Paris et la petite couronne.

Accompagnant le recul des ouvertures de procédures, le taux de défaillance est légèrement plus faible, il est comme à Paris, proche de 1 %.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

(Se reporter au dossier statistique p. VIII)

Comme à Paris, les ouvertures de liquidations judiciaires augmentent nettement (+ 17 %), le mouvement s'étant amplifié au cours du dernier quadrimestre (+ 34 %). Si cette tendance devait se prolonger en 2013, les niveaux atteints sur la période 2007 - 2009, déjà deux fois supérieurs à ceux du début des années 2000, pourraient être, de nouveau, dépassés.

Les disparitions d'entreprises consécutives aux liquidations judiciaires représentent là encore une part réduite des radiations au RCS (15 %). C'est néanmoins, la plus élevée de la circonscription de Paris et la petite couronne.

La montée des ouvertures s'est répercutée sur le taux de défaillance des entreprises, celui-ci ayant passé la barre des 2 %. C'est toujours le taux le plus fort de l'ensemble analysé.

GRAPHIQUE 1

LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES IMMÉDIATES

Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

(Se reporter au dossier statistique p. X)

GRAPHIQUE 1

LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES IMMÉDIATES

Après deux années consécutives de baisse, le nombre des liquidations judiciaires immédiates augmente (+ 5 %), mais dans une proportion relativement faible au regard des évolutions qui prévalent à Paris et à Bobigny. Il en résulte que ce nombre reste proche de ceux observés en 2006 et 2007, c'est-à-dire avant la crise.

Les fermetures d'entreprises liées aux liquidations judiciaires correspondent à 14 % des radiations au RCS. Ce taux qui représente comme pour les autres tribunaux une proportion peu importante des radiations, est intermédiaire entre ceux constatés à Paris et à Bobigny.

Le taux de défaillance des entreprises installées dans le Val-de-Marne n'a que peu évolué, il se situe comme en 2012 à 1,5 %.

Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

La prévention au Tribunal de commerce de Nanterre

Yves LELIEVRE

Président du Tribunal de commerce de Nanterre

Interview

A lors que la croissance est au point mort, que tous les voyants sont dans le rouge et que l'entrée de l'économie dans une période de stagnation se confirme, les chiffres des ouvertures de procédures collectives apparaissent en décalage en Île de France, même si leur nombre commence de nouveau à augmenter, spécifiquement pour les liquidations judiciaires.

Mais il s'agit là d'une situation en trompe l'oeil, comme le confirme, les procédures amiables qui enregistrent, à l'inverse, une très forte poussée, renvoyant un message en quelque sorte d'inquiétudes des entreprises moyennes à grandes. Pour l'heure, c'est bien

de ce côté-ci qu'il faut examiner les « malades » et trouver les remèdes capables de les soigner. Dans un certain nombre de cas, il n'y aura pas d'autre solution que de passer en procédure collective. Mais, cette solution présentera l'intérêt d'avoir été préparée en amont. Des nuages noirs se profilent donc à l'horizon : dettes fiscales et sociales importantes, marges qui se contractent, fonds propres insuffisants...

Il est apparu intéressant, après la présentation de la Cellule de prévention du Tribunal de commerce de Paris dans le n° 38 de La Lettre de l'OCED, de regarder comment un autre Tribunal de commerce, celui de Nanterre, aide les entreprises en difficultés.

En préalable, pouvez-vous nous rappeler quels sont les divers rôles du tribunal de commerce auprès des entreprises ?

Le tribunal de commerce est présent auprès des entreprises de leur naissance à leur disparition. Il est donc à leur côté dès le départ, dans les bons comme dans les mauvais moments. Ainsi, lorsque l'entreprise doit résoudre des différends avec des tiers (litige avec un fournisseur, non règlement d'une créance, litige de concurrence déloyale...), le tribunal de commerce pourra l'y aider. De même, en cas de difficultés économiques ou financières, le tribunal pourra, si nécessaire, intervenir.

Le cœur de l'activité des tribunaux de commerce repose sur la gestion des litiges commerciaux : la gestion au fond mais aussi une gestion plus rapide au travers des référés et des injonctions de payer⁽¹⁾. À Nanterre, ce domaine occupe plus de 2 juges sur 3 et représente les trois quarts des décisions ; au final, ce sont 5 Chambres de 8 juges chacune qui sont spécialisées. C'est une activité centrale dont on parle peu.

Sachant que nos juges, élus par leurs pairs, ne sont pas des magistrats professionnels, mais des professionnels de l'économie, d'aucuns

s'interrogent sur la qualité des jugements rendus par le tribunal de commerce. Pour la mesurer, force est de nous référer aux indicateurs habituellement utilisés en la matière : le nombre des appels et des infirmations. Ainsi en contentieux le taux d'appel est de 6,5 % et d'infirmation de 1,20 %, en procédures collectives le taux d'appel est de 5,3 % et d'infirmation de 0,30 %. Il apparaît donc que les sociétés qui se tournent vers nous, sont globalement satisfaites des jugements rendus car, même lorsqu'elles ont perdu, elles ne font que très peu appel. C'est aussi la conséquence de l'attention toute particulière que nous portons à la motivation de nos décisions.

Toujours sur la question des litiges commerciaux, une nouvelle fonction est apparue récemment : celle de l'apaisement des conflits.

Lorsque le tribunal rend une décision dans le cadre d'un litige commercial, celle-ci aboutit le plus souvent à une rupture des relations commerciales qui n'est pas toujours souhaitée ni souhaitable. Si la loi nous donne, au travers du code des

procédures civiles, la capacité de trancher les conflits, elle nous permet également de concilier les parties. Ce rôle, en plein essor, s'intègre désormais dans le processus judiciaire. Une fois le procès ouvert, il est toujours possible, pour les parties, de demander la nomination d'un médiateur ou d'un conciliateur pour régler le conflit et, ainsi, éviter d'aller au jugement.

Les formules de conciliation et de médiation judiciaires diffèrent l'une de l'autre. Le conciliateur, le plus souvent un ancien juge, est un auxiliaire de justice agréé par la Cour d'appel - Versailles pour ce qui concerne le Tribunal de commerce de Nanterre. Il intervient gratuitement. La voie de la médiation, la plus connue, fait appel à des médiateurs formés par des centres de médiation, tel le CMAP. Ces formules rencontrent un certain succès : depuis un an que nous les avons mises en place à Nanterre, plus d'une quarantaine de dossiers sont passés en médiation ou en conciliation et pour la moitié d'entre eux, le succès a été au rendez-vous, un accord ayant été trouvé.

Quel est le rôle du tribunal de commerce en matière de prévention des difficultés des entreprises ?

Bien avant que se mette en place l'apaisement des litiges au sein du tribunal de commerce, la prévention des difficultés des entreprises y a été développée.

Face à une entreprise confrontée à des difficultés financières, on se demande toujours pourquoi elle se trouve dans cette situation et s'il est possible de régler la question

tant qu'elle est encore *in bonis*.

LA PRÉVENTION MENÉE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Elle peut être soit volontaire soit dirigiste. Dans le premier cas, le chef d'entreprise vient de lui-même voir un juge pour parler de

ses problèmes ; des salariés viennent également nous voir. Ces initiatives ne sont pas les plus nombreuses. Dans le second cas, le président du tribunal de commerce convoque le dirigeant parce que l'entreprise apparaît potentiellement en difficultés, au vu d'indicateurs fournis notamment par le greffe : non dépôt des comptes depuis plusieurs années, résultats

(1) Techniques permettant aux entreprises de demander, par l'intermédiaire du tribunal, un règlement rapide des créances impayées.

d'une analyse financière menée⁽²⁾ à partir des chiffres du bilan faisant ressortir un déséquilibre... L'entretien avec le chef d'entreprise est mené dans la plus totale confidentialité ; il ne se passe donc pas en audience et le juge est toujours "en civil".

Cet entretien va permettre, non pas de lui donner des conseils, mais de l'écouter, de lui faire prendre totalement conscience de sa situation et éventuellement de l'orienter. Il arrive que le dirigeant n'ait pas perçu pleinement l'ampleur des dégâts ni les risques pour la marge commerciale : par exemple, le fait d'accepter de payer à 15 jours au lieu de 30 jours peut avoir des conséquences non maîtrisées sur le compte d'exploitation. Le plus souvent, le chef d'entreprise repart sachant pourquoi il est en difficulté et quels correctifs apporter.

Cette activité est importante : à Nanterre, on reçoit annuellement plus de 1 000 dirigeants. Dans les mois à venir, on va mener, une réflexion afin de mieux cibler les convocations. Cette révision de nos pratiques va certainement entraîner une baisse du nombre des entretiens, mais celle-ci sera compensée par une amélioration qualitative.

LES PROCÉDURES AMIABLES

Si la situation l'exige, l'entreprise peut recourir au mandat ad hoc ou à la conciliation.

Pour moi, le mandat ad hoc est un outil, en ce qu'il permet à l'entreprise, pour un problème déterminé, de se faire aider par un tiers, en l'occurrence un administrateur judiciaire. C'est de la seule initiative du chef d'entreprise qui a la possibilité, lors de la demande faite au tribunal de commerce, de

proposer le nom d'un mandataire. L'ouverture est quasi automatique car il n'y a pas de raison de la refuser, sauf si l'entreprise se trouve en si mauvaise posture, qu'il serait alors dommageable d'accéder à sa demande.

Aucun délai n'étant prévu par la loi, un mandat ad hoc peut durer aussi bien 3 mois que 6 mois, c'est tout l'intérêt de cet outil. Par ailleurs, le dirigeant peut en demander la clôture à tout moment. La seule limite du genre, c'est le coût demandé par le professionnel. Sur cet aspect, je suis très vigilant car certains mandataires sont parfois trop gourmands...

Que peut faire le juge s'il constate que les honoraires sont trop importants, notamment au regard de l'entreprise concernée ? Il faut tout d'abord rappeler que les honoraires sont négociés et signés par le chef d'entreprise et le mandataire, en amont de la décision d'ouverture. Ensuite, le mandataire est nommé par le président du tribunal de commerce. Enfin, le consentement du chef d'entreprise doit parfois être éclairé, ce que je fais de temps à autre.

Je plaide systématiquement pour une modération des honoraires, spécifiquement pour les petites entreprises - TPE et PME. J'ai la réputation de ne pas accepter n'importe quelle convention et de faire revenir, si nécessaire, les mandataires sur celle-ci. Un seul exemple, lorsque le praticien peut obtenir une remise de la part d'un créancier public, je n'admets pas que soit prévu un pourcentage calculé sur le montant de cette remise. Cette pratique me heurte. Je comprends parfaitement qu'il y ait une « prime au résultat », mais celle-ci doit être adaptée à chaque cas. Des réformes sont, me

semble-t-il, en cours sur ce point : le Gouvernement a prévu très prochainement d'encadrer les modalités de fixation des honoraires en la matière.

Pour les conciliations, c'est différent. Les difficultés financières doivent être relativement circonscrites, car c'est dans un contexte de temps contraint⁽³⁾ qu'un accord devra être trouvé avec les principaux créanciers, parties à la négociation. Il faut ici relever que de plus en plus d'entreprises en LBO demandent l'ouverture d'une conciliation, ces entreprises ne pouvant plus payer les dividendes prévus dans les contrats. À ce contexte, vient parfois se surajouter le fait que l'exploitation elle-même se trouve en difficulté. En d'autres termes, au niveau du capital, aucun remboursement n'est possible et au niveau de l'exploitation, il y a un manque de trésorerie... Voilà le schéma type d'un recours à la conciliation qui pose problème au tribunal ; on ne voit pas, hormis la venue de fonds nouveaux, comment régler ces difficultés. Le mur de la dette, annoncé depuis 2008, arrive donc maintenant.

Autre constat, l'endettement des entreprises a beaucoup évolué depuis quelques années. On est ainsi passé des dettes exclusivement bancaires, souscrites auprès de 4 ou 5 banques en général françaises, à des dettes réparties parfois entre 80, 100, ou 200 établissements financiers, banques ou *hedges funds*. Les intérêts de ces divers opérateurs ne sont évidemment pas les mêmes, l'intérêt d'un *hedge fund* qui détient 1 ou 2 % du capital d'une entreprise n'est pas celui de la banque qui en possède 20 ou 30 %. Au départ, l'endettement est en général coordonné, mais au fil du temps celui-ci se divise, se « métastase »...

(2) Analyse menée à l'aide d'un logiciel commun aux tribunaux de commerce - EXPERIAN.

(3) Durée maximale de 5 mois.

À votre avis, existe-t-il une limite au recours aux procédures amiables ?

La crise aidant, de plus en plus de mandats ad hoc sont « convertis » en conciliations. Recourir, dans un premier temps, au mandat ad hoc permet de découvrir et surtout mesurer l'ampleur des problèmes. Ouvrir, dans un deuxième temps, une conciliation doit permettre de déboucher sur un accord qui sera soit constaté soit homologué. Mais quelque fois, le temps est encore insuffisant, on peut alors décider de nommer de nouveau un mandataire ad hoc pour donner un peu de respiration à la négociation pour au final, après 6 ou 9 mois, ouvrir à nouveau une conciliation.

Cette alternance entre les deux procédures amiables n'est pas saine car elle montre que l'entreprise est en grande difficulté. En fait, il faut savoir ne pas aller trop loin, car le risque majeur pour l'entreprise est que la situation soit, en définitive, irrémédiablement compromise avec pour conséquence une liquidation judiciaire immédiate.

Ce type de situation peut se produire lorsque participent aux négociations des organismes ayant pour mission d'aider les entreprises en difficulté, tels le CIRI, la média-

tion du crédit ou la CCSF... Ceux-ci sont parfois amenés à demander au tribunal un prolongement des négociations, en vue d'aboutir à une solution.

On peut d'ailleurs regretter qu'aucune relation régulière et organisée entre le tribunal de commerce et ces organismes, n'ait jamais été prévue par le législateur. Tout en respectant l'indépendance de chacun, il devient nécessaire, sinon indispensable, de voir comment on peut communiquer et avancer ensemble, au plus grand bénéfice des entreprises.

Depuis peu, vous avez été confronté à des ruptures de confidentialité dans les procédures amiables, comment réagir face à ce type de situation ?

Il faut rappeler que tout au long du déroulement des négociations, c'est le professionnel qui va encadrer, à chaque niveau, la confidentialité. Mais, parfois, certaines parties laissent échapper des informations qui se retrouvent ensuite dans la presse, rendant particulièrement difficile une gestion efficace de la procédure.

Très récemment nous avons été confrontés, dans deux affaires, à ce type de situation. Dans l'une, un organe de presse anglo-saxon a divulgué l'intégralité des accords intérimaires et des réunions prépa-

ratoires ; ont ainsi été immédiatement informés les salariés, les fournisseurs, les clients et les entreprises de notation. Cela a été fort dommageable pour l'entreprise. Dans l'autre, l'entreprise devait, en raison de la signature de conventions avec l'un de ses prêteurs, informer celui-ci qu'elle entrait dans une procédure amiable. Dès le lendemain, l'entreprise a eu la surprise de découvrir, dans les médias, une information précisant qu'une liquidation judiciaire avait été ouverte. Cette information a eu des répercussions particulièrement négatives : baisse du cours de

bourse de 6 ou 8 % en 24 heures et nombreuses ruptures de contrats.

Dans cette situation, l'entreprise peut évidemment attaquer en référé la partie responsable de la rupture. Il peut y avoir un dépôt de plainte. Mais, que peut ordonner le tribunal de commerce ? Il n'y a pas de sanctions pénales et les sanctions civiles sont inutiles. L'absence de confidentialité (ou plus exactement sa rupture par l'une des parties) remet en cause, de façon violente, l'intérêt de la procédure amiable. C'est une vraie préoccupation.

Au-delà de la confidentialité, pourquoi les entreprises préfèrent-elles demander un mandat ad hoc ou une conciliation plutôt qu'une sauvegarde ou un redressement judiciaire ?

Utiliser ces mécanismes permet au chef d'entreprise d'obtenir l'appui d'un tiers. C'est une motivation importante, car il n'est pas facile

d'aller négocier avec les banques, la CCSF ou les fournisseurs qui parlent un langage autre que celui du chef d'entreprise. Ce dernier est

aux commandes et, à ses côtés, intervient un professionnel dont le métier est de prendre en charge la négociation.

Propos recueillis par Claudine ALEXANDRE-CASELLI

LA DÉCLARATION DE CRÉANCES

Claudine Alexandre-Caselli

Responsable de l'OCED

Vincent Malassigné

Juriste à la CCI Paris Ile-de-France

S O M M A I R E

Phase préalable : Procéder au suivi régulier de la situation de son débiteur

- 1° Le principe : l'information du créancier lors de l'ouverture de la procédure collective
- 2° Une sécurité : le suivi régulier à l'initiative du créancier

Phase 1 : Identifier les créances à déclarer

- 1° Les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture
- 2° Les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture

Phase 2 : Respecter les délais

- 1° Les délais
- 2° La procédure à suivre en cas d'expiration du délai

Phase 3 : Procéder à une déclaration régulière et complète

- 1° Le destinataire de la déclaration
- 2° L'auteur de la déclaration
- 3° La forme et le contenu de la déclaration

Fin du processus : Les conséquences de l'absence d'une déclaration régulière dans les délais

- 1° L'impossibilité de se prévaloir de la créance à l'égard du débiteur
- 2° Les conséquences à l'égard des cautions, garants et coobligés

L'ouverture d'une procédure collective - qu'il s'agisse d'une sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire - affecte l'ensemble des créanciers du débiteur en difficulté. Non seulement ils ne peuvent plus le poursuivre en paiement - les poursuites individuelles étant suspendues dès l'ouverture de la procédure - mais, en outre, ils doivent déclarer leur créance afin de préserver leurs droits et pouvoirs, après vérification et admission des créances déclarées, figurer sur la liste définitive des créances admises.

La déclaration de créance constitue « l'acte par lequel le créancier manifeste son intention d'être payé et fait reconnaître sa créance dans la procédure collective⁽¹⁾ ». Il s'agit d'une obligation⁽²⁾ dont le non-respect est lourd de conséquences. Faute d'avoir respecté cette prescription légale, le créancier ne pourra pas faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'égard de son débiteur ; on dit alors que sa créance est « inopposable » à la procédure. Concrètement, le créancier ne sera ni en mesure d'être payé dans le cadre du plan de sauvegarde ou de redressement, ni de participer au partage des sommes résultant de la cession des biens du débiteur à l'occasion de la procédure de liquidation judiciaire.

L'identification des créances devant être déclarées s'avère primordiale. Néanmoins, il n'est pas toujours aisé de déterminer celles qu'un créancier est tenu de déclarer. De plus, pour être admise cette déclaration doit être réalisée dans les délais et respecter certaines règles de forme : elle doit non seulement être complète, mais également être réalisée par une personne ayant qualité pour le faire.

Le présent mode d'emploi a pour objet de décrire les différentes phases qu'un créancier doit respecter pour déclarer régulièrement sa créance. Mais, une phase préalable s'impose à ce dernier : le suivi de la situation de son débiteur. À défaut, il lui sera parfois difficile de connaître l'existence de l'ouverture d'une procédure collective ; or c'est de celle-ci dont découle l'obligation de déclarer sa créance.

(1) F. PEROCHON, *Entreprises en difficultés*, 9ème éd., L.G.D.J., 2012, n° 1331, p. 713.

(2) En instituant cette obligation, le législateur poursuit un objectif simple, à savoir déterminer l'étendue du passif du débiteur.

PHASE PRÉALABLE :

PROCÉDER AU SUIVI RÉGULIER DE LA SITUATION DE SON DÉBITEUR

En principe, le créancier d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective est averti en temps utile de l'ouverture de la procédure, ce qui lui permet de déclarer sa (ou ses) créance(s) (1°).

Malheureusement, cela n'est pas systématique en pratique, d'où l'intérêt, voire la nécessité, pour le créancier de procéder lui-même au suivi régulier de la situation de ses débiteurs (2°).

1° LE PRINCIPE :

L'INFORMATION DU CRÉANCIER LORS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE

Il convient de distinguer, d'une part, l'information des créanciers en général et, d'autre part, celle des créanciers dont le contrat ou la sûreté a été publié.

❖ *Information des créanciers en général*

Dans les huit jours du jugement d'ouverture de la procédure, le débiteur doit établir une liste sur laquelle figurent l'ensemble des coordonnées de ses créanciers ainsi que le montant des créances et les éventuelles garanties qui en assurent le paiement. De même, toutes les instances en cours doivent être mentionnées.

C'est à partir de cette liste que le mandataire judiciaire informera individuellement, dans un délai de

15 jours à compter du jugement d'ouverture, chaque créancier de l'ouverture de la procédure et de la nécessité de lui déclarer les créances.

Attention ! Même en l'absence d'une information par le mandataire judiciaire, la déclaration des créances est, sauf cas particulier, impérative.

❖ *Information des créanciers dont le contrat ou la sûreté a été publié*

Une procédure spécifique est prévue pour les créanciers dont le contrat ou la sûreté a été publié (vente avec réserve de propriété publiée, fiducie ...) : ils « sont avertis [...] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

2° UNE SÉCURITÉ :

LE SUIVI RÉGULIER À L'INITIATIVE DU CRÉANCIER

Il s'avère fréquent qu'un ou plusieurs créanciers ne soient pas prévenus, soit en raison d'un oubli de bonne foi du débiteur, soit d'une omission volontaire⁽³⁾. Or le créancier dispose d'un délai bref⁽⁴⁾ pour déclarer sa créance auprès du mandataire judiciaire chargé notamment de la vérification des créances. Il est donc indispensable de connaître en temps utile la situation de son débiteur : aussi, est-il préférable que les créanciers effectuent eux-mêmes

un suivi régulier de leur débiteur, notamment dès les premiers retards de paiement. Il peut recourir, à partir de nombreux sites Internet⁽⁵⁾, à un service d'alerte en ligne, ce dernier étant, le plus souvent, proposé de manière gratuite.

De même, il peut consulter, toujours gratuitement, le site Internet du BODACC⁽⁶⁾. Toute modification affectant son débiteur y sera nécessairement men-

(3) En cas d'omission volontaire du débiteur dans la liste des créanciers qu'il adresse au mandataire judiciaire, des sanctions peuvent être prononcées, notamment une interdiction de gérer (art. L. 653-8 ; al. 2, du C. com.).

(4) Cf. *infra*, phase 2.

(5) Voir les sites des greffes des tribunaux de commerce mais aussi ceux de diverses sociétés commerciales.

(6) Le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) assure la publicité des actes enregistrés au registre national du commerce et des sociétés. Il publie notamment les ventes et cessions, les immatriculations, les créations d'établissements, les modifications et radiations de personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés, les procédures collectives et les avis de dépôt des comptes des sociétés. Depuis 2008, une version en ligne est disponible sur : www.bodacc.fr.

tionnée, notamment la date du jugement d'ouverture de la procédure collective et, surtout, sa date de publication. À l'occasion de cette publication sont indiqués, outre les informations relatives à l'entreprise (n° SIRENE, activité, localisation du siège social...), le délai pour déclarer les créances ainsi que le nom et les coordonnées du mandataire judiciaire chargé de suivre le déroulement des opérations.

L'information relative au prononcé du jugement est également publiée dans un des journaux habilités à recevoir les annonces légales du département dans lequel l'entreprise en cause a son siège social.

Une fois informé de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de l'un de ses débiteurs, il appartient au créancier d'identifier la ou les créances qu'il est tenu de déclarer.

PHASE 1 :

IDENTIFIER LES CRÉANCES À DÉCLARER

Il importe d'envisager successivement les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture (1°) et les créances nées postérieurement à celui-ci (2°), les principes n'étant pas identiques.

1° LES CRÉANCES NÉES ANTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE

❖ Cas général

Toutes les créances, exception faite des créances salariales et des créances alimentaires, que celles-ci soient privilégiées ou chirographaires, nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure, doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration.

Attention ! Cette obligation est générale, même si la créance fait l'objet d'un litige non encore tranché, qu'elle soit conditionnelle, éventuelle, certaine ou contestée, liquide ou non, exigible ou à terme. De surcroît, même les créances établies par un titre, notarié par exemple, doivent être déclarées.

Il peut arriver que le créancier ait intérêt à déclarer une créance alors que cela ne lui semble pas nécessaire. Tel est le cas du créancier d'une obligation d'accomplir telle ou telle prestation (par opposition à une obligation de verser une somme d'argent). *A priori*, le débiteur pourra s'exécuter et il n'y a pas lieu de déclarer sa créance. Cependant, que se passera-t-il si le débiteur ne s'exécute pas ? L'inexécution pourra être sanctionnée par le versement de dommages et intérêts. Mais pour cela, encore faut-il avoir déclaré la créance éventuelle de dommages et intérêts dans les délais.

De même, le créancier qui aurait été victime d'une mauvaise exécution d'un contrat par le débiteur antérieurement au jugement d'ouverture, doit faire preuve de vigilance. Il ne doit pas se croire protégé parce qu'il n'aurait pas payé le débiteur. En effet, le créancier pourrait ne pas être en mesure d'opposer la compensation de dettes connexes avec les sommes qu'il devrait verser au débiteur en raison de l'absence de paiement, s'il n'a pas déclaré sa créance éventuelle de dommages-intérêts au titre de l'inexécution antérieure au jugement d'ouverture.

Sont par exemple concernés par une déclaration :

- le créancier titulaire d'un contrat en cours (pour les créances nées antérieurement au jugement) ;
- le créancier titulaire d'une action en dommages et intérêts ;
- le créancier qui souhaite se prévaloir d'une compensation entre sa créance et la dette vis-à-vis du débiteur ;
- l'associé titulaire d'un compte courant d'associé ;
- le fournisseur titulaire d'une clause de réserve de propriété (néanmoins, le créancier pourra toujours revendiquer la marchandise en l'absence de déclaration⁽⁷⁾) ;
- le créancier titulaire d'un droit de rétention ;
- le créancier bénéficiant d'un cautionnement...

(7) Cass. com. 11 mars 1997, n° 94-20069, Bull. civ. IV, n° 70.

En outre, le créancier doit toujours déterminer la date de sa créance. On rappellera qu'en principe la créance naît à compter de la date de conclusion du contrat. Cependant, lorsque le contrat prévoit l'accomplissement de prestations échelonnées dans le temps, c'est la date d'accomplissement de chacune de ces prestations qu'il faudra prendre en compte pour déterminer la naissance de la créance relative à celle-ci. Ainsi, le bailleur d'un immeuble devra distinguer les loyers relatifs à l'occupation de l'immeuble avant et après le jugement d'ouverture ; seuls les loyers correspondant à la période antérieure devront être déclarés (cf. cas des créances postérieures).

❖ Cas particuliers

De manière spécifique, cette obligation ne s'applique pas dans les mêmes termes à certaines catégories de créanciers. C'est le cas pour les :

↳ **créances salariales** : elles n'ont pas à être déclarées ;

↳ **créanciers du conjoint du débiteur** : naturellement, les créanciers du conjoint du débiteur ne sont pas obligés de déclarer leur créance à l'égard du conjoint *in bonis*. Ils peuvent cependant avoir intérêt à le faire, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens. En effet, les créanciers de l'époux débiteur vont pouvoir obtenir paiement de leur créance sur les biens communs. Et à défaut de déclaration dans la procédure de celui-ci, les créanciers du conjoint *in bonis* ne pourront agir sur les biens communs que lorsque tous les créanciers admis à la procédure auront été payés ;

↳ **créances alimentaires** antérieures et postérieures au jugement d'ouverture (ex. pension alimentaire) : elles n'ont pas à être déclarées ;

↳ **créanciers « financiers » (établissements de crédit et assimilés, cessionnaires des créances de fournisseurs de biens ou services et obligataires) ayant participé aux négociations dans le cadre de la conciliation, préalablement à l'ouverture de la sauvegarde financière accélérée** : le débiteur établit une liste de ces créanciers, qui est certifiée par le commissaire aux comptes de l'entreprise ou son expert-comptable puis déposée au greffe du tribunal. Le mandataire judiciaire informe alors chaque créancier concerné des caractéristiques de ses créances figurant sur la liste. Ces créances seront réputées déclarées, sous réserve de leur actualisation, si les créanciers n'adressent pas de déclaration contraire dans les délais requis ;

↳ **créances déjà déclarées à l'occasion d'une précédente procédure** : les créances déclarées et admises dans une procédure ayant abouti à un plan de sauvegarde ou de redressement ensuite résolu ne doivent pas être déclarées à nouveau dans le cadre de la nouvelle procédure⁽⁸⁾ ;

↳ **créances à l'égard d'une EIRL** : les créanciers à l'égard desquels la déclaration d'affectation des biens est inopposable devront déclarer leur créance dans toutes les procédures ouvertes, de manière à préserver leurs droits ;

↳ **créances des clients d'un établissement bancaire ou du fonds de garantie**⁽⁹⁾ : elles n'ont pas à être déclarées ;

↳ **certaines créances de restitution de fonds d'un mandant à l'égard d'une agence immobilière**⁽¹⁰⁾ : elles n'ont pas à être déclarées.

2° LES CRÉANCES NÉES POSTÉRIEUREMENT AU JUGEMENT D'OUVERTURE

Le créancier titulaire d'une créance née postérieurement au jugement d'ouverture n'a pas à déclarer sa créance. Mais la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 a limité le champ de cet avantage en rendant obligatoire la déclaration de créances nées postérieurement et considérées comme « non utiles ».

❖ Le principe

Dès lors qu'un créancier a fourni une prestation au débiteur en vertu d'un contrat conclu postérieure-

ment au jugement d'ouverture, il n'est pas assujéti à l'obligation de déclarer sa créance. Au contraire, il bénéficie d'une faveur légale : un droit au paiement à l'échéance et l'octroi d'un privilège, au classement avantageux, en cas de non paiement.

Attention ! les créanciers qui bénéficient du privilège de la procédure doivent, en cas de non-paiement de leur créance à l'échéance, en informer l'organe de la procédure bien que celui-ci en ait connais-

(8) Art. L. 626-27, III, du C. com., auquel l'article L. 631-19 du même code renvoie expressément. Par ailleurs, en cas de conversion de procédure, par exemple de redressement en liquidation judiciaire, le créancier n'a à déclarer qu'une seule fois sa créance (Cass. com. ; 5 février 2013, n° 12-10226).

(9) Art. L. 613-30 du Code monétaire et financier.

(10) Cass. com. 15 février 2011, n° 10-10056, Bull. civ. IV, n° 25.

sance : selon les cas, l'administrateur ou, à défaut, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur. Ils disposent d'un délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation pour s'y conformer. À défaut, ils ne pourraient pas bénéficier du privilège conféré par la loi en raison de leur soutien au débiteur pendant la période d'observation. Ils participeraient néanmoins à la distribution des dividendes.

❖ Les exceptions

Depuis le 1er janvier 2006, les créances qui, bien que nées postérieurement au jugement d'ouverture, sont étrangères aux besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou qui ne correspondent pas à la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur sont également soumises à déclaration. Ces créances réputées « non utiles » ne bénéficient pas de la faveur légale et subissent donc le sort des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture.

En résumé, les créances nées postérieurement et régulièrement au jugement d'ouverture devront

être déclarées au passif si les deux conditions suivantes sont réunies :

→ La créance ne correspond pas à une contrepartie fournie au débiteur pendant la période d'observation, étant précisé qu'il importe peu que la contrepartie concerne l'exercice de l'activité de l'entreprise ou non ;

→ Et la créance n'est pas née pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation. En pratique, il faut que le fait générateur de la créance (contrat, dommage, etc...) ne soit pas suffisamment lié à la procédure ou à la période d'observation.

Attention ! Il faut prendre garde à l'excès de prudence qui consisterait à déclarer une créance née postérieurement au jugement et qui pourrait être considérée comme « utile ». La jurisprudence a en effet estimé que lorsque le juge-commissaire a admis une créance postérieure au passif du débiteur, il n'est plus possible d'invoquer par la suite le caractère privilégié de celle-ci, sauf à avoir interjeté appel de la décision du juge commissaire dans les délais requis. La décision d'admission des créances revêt en effet l'autorité de chose jugée⁽¹¹⁾.

PHASE 2 :

RESPECTER LES DÉLAIS

La déclaration de créance doit intervenir dans des délais assez courts. Lorsque ces délais sont dépassés (1°), la seule voie de recours du créancier est de former une requête en relevé de forclusion (2°).

1° LES DÉLAIS

❖ Cas général

Le créancier dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) au BODACC⁽¹²⁾.

Attention ! Le délai est préfix, c'est-à-dire qu'il n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption.

Si le jour d'expiration est un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

❖ Cas particuliers

→ **Créanciers domiciliés hors de France et cas assimilés** : le délai de déclaration est porté à quatre mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. Outre les créanciers domi-

(11) Cass. com. 3 mai 2011, n° 10-18031, Bull. civ. IV, n° 63.

(12) Art. L. 622-24, al. 1er et R. 622-24, al. 1er du C. com. Le délai ne commence pas à courir lorsqu'une erreur a été commise dans la publication (Cass. com. 12 avril 2005, n° 03-20691, Bull. civ. IV, n° 84).

ciliés hors de France, il en va ainsi pour ceux localisés dans un département ou une collectivité d'Outre-mer, dès lors que la procédure est ouverte par une juridiction située en France métropolitaine et, inversement, pour les créanciers localisés en France métropolitaine lorsque la procédure est ouverte par une juridiction située dans un département ou une collectivité d'Outre-mer.

↳ **Indemnité due au titre de la résiliation d'un contrat en cours** : le délai de déclaration est porté à un mois à compter de la résiliation du contrat, pour la créance d'indemnité due au titre de la résiliation d'un contrat en cours au jour du jugement d'ouverture (pénalités, dommages et intérêts, etc).

Lorsque la résiliation fait suite à la décision de l'administrateur judiciaire de ne pas poursuivre le contrat, le délai court à compter de la réception par le créancier de la notification⁽¹³⁾.

↳ **Créanciers dont le contrat ou la sûreté a été publié** : le délai est toujours de deux mois, mais le point de départ diffère. Il court à compter de la réception de la notification de l'ouverture de la procédure par le créancier, qui a été adressée par le mandataire judiciaire, même si le créancier a été informé de l'ouverture de la procédure collective

avant cette date⁽¹⁴⁾.

↳ **Créances nées postérieurement au jugement d'ouverture, mais devant être déclarées en raison de leur absence d'« utilité »** : la législation est assez sibylline sur cette question⁽¹⁵⁾, mais il semble qu'il faille distinguer deux hypothèses, selon la date de conclusion du contrat ayant donné naissance à la créance :

- Lorsque la créance procède d'un **contrat conclu antérieurement au jugement d'ouverture** : le créancier doit déclarer sa créance pour la totalité des sommes échues ou à échoir, sur la base d'une évaluation, dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. En d'autres termes, le créancier postérieur se retrouve dans la même situation que celle d'un créancier antérieur.
- Lorsque la créance procède d'un **contrat conclu postérieurement au jugement d'ouverture** : le créancier doit déclarer sa créance dans un délai de deux mois à compter de la première échéance impayée, que celle-ci ait été ou non régularisée⁽¹⁶⁾. Autrement dit, le délai court à partir de la **date d'exigibilité de la première échéance impayée**.

2° LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'EXPIRATION DU DÉLAI

Il arrive parfois, malgré un suivi attentif de ses clients, que le créancier n'ait pas été informé suffisamment tôt de l'ouverture de la procédure collective pour pouvoir accomplir sa déclaration dans les délais légaux. Il est alors déclaré "forclos" et sa créance n'est pas admise dans les répartitions et dividendes à venir.

Pour préserver ses droits, le créancier doit alors introduire une action en relevé de forclusion, ce qui s'avère assez difficile, car les motifs admis sont restrictifs et la jurisprudence se montre exigeante sur ce point. De plus, il est indispensable de respecter le formalisme.

❖ Délai pour former la requête en relevé de forclusion

↳ **Principe : six mois**

Depuis 2006, l'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans un délai de six mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC. Sous l'empire de la loi antérieure, le délai était de un an et courrait à partir du jugement d'ouverture.

↳ **Exception : 1 an**

Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers qui se trouvent dans l'impossibilité de

(13) Soit du refus exprès de l'administrateur, en réponse à la mise en demeure adressée par le créancier de se prononcer sur la poursuite du contrat en cours (Cass. com. 18 mars 2003, n° 00-12693, Bull. civ. IV, n° 47), soit, en l'absence de mise en demeure, de la décision spontanée de l'administrateur de ne pas poursuivre le contrat (Cass. com. 16 juin 2004, n° 02-14942, Bull. civ. IV, n° 129).

(14) Cass. Com. 3 juin 2009, n° 08-15376, inédit.

(15) Art. R. 622-17 du C. com.

(16) Art. R. 622-22, al. 2, du C. com.

connaître l'existence de leur créance dans le délai de six mois.

❖ *Causes de relevé de forclusion*

Le juge autorise le créancier à déclarer sa créance malgré le non-respect des délais impartis dans deux hypothèses très précises : le créancier doit rapporter la preuve, soit que cette défaillance n'est pas due à son fait, soit que le débiteur a omis volontairement de mentionner cette créance lors de l'établissement de la liste adressée au mandataire au début de la procédure.

Le créancier relevé de sa forclusion ne pourra concourir que pour les distributions postérieures à sa demande.

Attention ! La seule omission du créancier dans la liste dressée par le débiteur, et qui a été remise au mandataire judiciaire, n'est pas suffisante pour obtenir le relevé de forclusion. Il faut en outre apporter la preuve que cette omission a été volontaire.

❖ *Forme et contenu de la requête en relevé de forclusion*

La demande doit être formée par requête adressée

au juge-commissaire du tribunal auprès duquel la procédure a été ouverte. Les textes n'imposant aucun formalisme, la requête peut être rédigée sur papier libre. Certains greffes proposent des modèles.

En pratique, elle doit être déposée signée, ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal de commerce. Toutes les pièces justificatives du bien-fondé de la créance, doivent accompagner cette demande.

Attention ! Vérifier auprès du greffe du tribunal de commerce concerné le nombre d'exemplaires demandés.

❖ *Les frais de l'instance*

Les frais de l'instance en relevé de forclusion sont à la charge du créancier. Ils sont de l'ordre d'une centaine d'euros.

Attention ! Le tarif variant en fonction de la présence ou non d'un administrateur judiciaire et du nombre d'avocats impliqués (selon le nombre de créanciers), il est recommandé de s'adresser au greffe auprès duquel la requête sera déposée, pour en déterminer le montant précis.

Tribunal de commerce de Paris :

⇒ Bureau 11 du greffe - 1 quai de Corse, 75004 Paris

Tribunal de commerce de Versailles :

⇒ Service des faillites du greffe - 1 place André Mignot 78011 Versailles cedex

Tribunal de commerce de Meaux :

⇒ Greffe - 45 avenue Salvador Allende - 77108 Meaux cedex

Tribunal de commerce de Melun :

⇒ Greffe - 2 avenue du Général Leclerc - 77000 Melun

Tribunal de commerce d'Evry :

⇒ Greffe - 1 rue de la Patinoire - 91011 Evry cedex

Tribunal de commerce de Nanterre :

⇒ Service des faillites du greffe - 6 rue Pablo Neruda, 92000 Nanterre

Tribunal de commerce de Bobigny :

⇒ Service des faillites du greffe - 1/13 Rue Michel de l'Hospital 93000 Bobigny

Tribunal de commerce de Créteil :

⇒ Service des faillites du greffe - 1 Avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil

Tribunal de commerce de Pontoise :

⇒ Greffe - 3 rue Victor Hugo - 95300 Pontoise

PHASE 3 :

PROCÉDER À UNE DÉCLARATION RÉGULIÈRE ET COMPLÈTE

Réaliser une déclaration régulière et complète nécessite d'envisager trois éléments : le destinataire

de la déclaration (1°), son auteur (2°) et, enfin, la forme et le contenu de celle-ci (3°).

1° LE DESTINATAIRE DE LA DÉCLARATION

La déclaration de créance doit être adressée au mandataire judiciaire (dans le cadre d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire) ou au liquidateur (dans le cadre d'une liquidation judiciaire), et uniquement à celui-ci, puisqu'il s'agit du représentant des créanciers.

Attention ! La déclaration envoyée par erreur à l'administrateur ou au débiteur n'aura aucun effet⁽¹⁷⁾, étant précisé que la personne qui aurait reçu par erreur la déclaration n'a pas l'obligation de la transmettre au mandataire⁽¹⁸⁾.

2° L'AUTEUR DE LA DÉCLARATION

La déclaration de créances est, selon la jurisprudence, une demande en justice⁽¹⁹⁾. Partant, toute personne n'a pas nécessairement qualité pour la faire⁽²⁰⁾.

❖ Hypothèse classique : la déclaration par le créancier

Naturellement, le créancier peut déclarer lui-même sa créance et pour une personne morale, cela reviendra à son représentant légal (gérant, PDG, directeur général ...).

En présence d'un agent des sûretés ou d'un trustee, la jurisprudence considère qu'il y a lieu de déterminer la qualité de créancier en considération de la loi source de la créance. Elle a ainsi pu admettre la déclaration réalisée par un « agent des sûretés », hypothèse relativement courante dans les pays anglo-saxons ou par un trustee en qualité de créancier⁽²¹⁾.

Cependant, la déclaration peut également émaner d'une personne à laquelle le créancier a donné pou-

voir de le faire en son nom et pour son compte : l'un de ses préposés ou tout mandataire de son choix. Certaines conditions doivent parfois être réunies et la Cour de cassation peut alors se révéler excessivement formaliste.

→ **Lorsque la déclaration est réalisée par l'avocat du créancier** : il n'y aucune condition particulière, dans la mesure où l'avocat a par essence qualité et pouvoir pour procéder à une demande en justice au nom et pour le compte de son client. Il dispose en effet d'un mandat *ad litem*.

→ **Lorsque la déclaration est réalisée par un préposé** : le salarié du créancier doit disposer d'une délégation de compétence et celle-ci doit être précise⁽²²⁾. En d'autres termes, la délégation de pouvoir doit expressément dire que le délégué est habilité à déclarer les créances de son employeur. **La délégation peut être générale et viser toutes les créances de l'employeur**

La subdélégation est également possible. Il suffit qu'elle remplisse les mêmes conditions que celles applicables à la délégation et qu'elle émane d'un

(17) Cass. com. 22 juin 1993, Bull. civ. IV, n° 260.

(18) CA Versailles, 27 janvier 2000, D. 2000, A.J., p. 172.

(19) Cass. Ass. Plén., 4 février 2011.

(20) Alors même que sa désignation en qualité de représentant légal n'aurait pas encore été publiée : Cass. com. 12 juillet 2004, n° 02-17255, Bull. civ. IV, n° 157 et n° 03-14557, Bull. civ. IV, n° 156.

(21) Cf. l'affaire « Belvédère », Cass. com. 13 septembre 2011, n° 10-25533, Bull. civ. V, n° 131.

(22) Il a ainsi été récemment jugé qu'une délégation de pouvoirs, autorisant le directeur commercial d'une SARL à « accomplir tous les actes ordinaires de gestion courante de la société » et à « engager la société pour les opérations courantes dans la limite de 100 000 euros », ne permettait pas à l'intéressé de déclarer une créance : Cass. com. 31 mai 2011, n° 10-21205, inédit.

déléataire ayant reçu pouvoir de déclarer des créances et de subdéléguer⁽²³⁾.

↳ **Lorsque la déclaration est réalisée par un mandataire**, c'est-à-dire une personne qui n'est ni l'avocat, ni le préposé du créancier, la jurisprudence est encore plus exigeante. Elle subordonne la validité du mandat et, partant, la régularité de la déclaration, à un pouvoir **exprès et spécial**. Le mandat ne sera donc valable que pour la déclaration d'une créance précise dans le cadre d'une procédure particulière et non pas de manière générale pour toutes les créances. Concrètement, il faudra renouveler le mandat pour chaque créance et chaque procédure concernées. Il s'agit là d'une différence notable avec le préposé qui peut bénéficier d'une délégation générale, dès lors qu'elle vise le pouvoir de déclarer les créances de l'entreprise.

Que la déclaration soit réalisée par le préposé du créancier ou un tiers mandataire, le pouvoir spécial n'a pas à exister au jour de la déclaration de créance. Il suffit qu'il existe avant l'expiration du délai de déclaration de créance (deux ou quatre mois, cf. *supra*).

Il n'est pas non plus nécessaire de joindre le pouvoir à la déclaration de créance. La jurisprudence autorise le créancier à rapporter la preuve de l'existence de ce pouvoir jusqu'au jour où le juge statue sur l'admission de la créance au passif de la procédure

(le juge commissaire, mais aussi la Cour d'appel qui viendrait à statuer sur le recours formé à l'encontre de l'ordonnance du juge-commissaire)⁽²⁴⁾.

Attention ! Cette nouvelle jurisprudence présente un effet pervers, celui d'inciter le créancier, qui n'aurait pas établi un pouvoir dans le délai de déclaration, à en rédiger un ultérieurement, en le postdatant. Pareille pratique, si elle était décelée, serait durement sanctionnée, puisqu'il s'agirait d'un faux et d'un usage de faux⁽²⁵⁾.

❖ *Hypothèse particulière : la déclaration par le cessionnaire ou le créancier subrogé*

Lorsqu'une créance a été transmise, la personne ayant qualité pour la déclarer est celle qui en est le titulaire au jour du jugement d'ouverture. Ainsi, en cas de cession ou de subrogation avant le jugement d'ouverture, il revient au cessionnaire ou au créancier subrogé de procéder à la déclaration. Il ne pourra pas se prévaloir de la déclaration réalisée par le créancier originaire, sauf à lui avoir donné un mandat pour le faire.

À noter ! Le cédant peut avoir intérêt à déclarer la créance, en sus de la déclaration réalisée par le cessionnaire, lorsqu'il pressent que la cession pourrait être annulée.

3° LA FORME ET LE CONTENU DE LA DÉCLARATION

La loi n'impose aucune forme particulière, il existe néanmoins un formulaire-modèle.

La déclaration peut donc être faite par lettre simple.

Pour autant, en raison de l'importance des dates, il est fortement conseillé, voire indispensable de l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour information :

Un formulaire-modèle (cerfa n° 10021*01) est téléchargeable, sur le site de service-public.fr et sur ceux des greffes des tribunaux de commerce :

⇒ <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22359.xhtml>

⇒ http://www.greffes.com/fr/formalites/guide-des-formalites/entreprises_en_difficulte/procedures_collectives/

⇒ http://www.greffe-tc-paris.fr/fr/difficultes-des-entreprises/redressement-et-liquidation/declarer_creance.html

(23) Cass. com. 3 juin 2009, n° 08-13355, Bull. civ. IV, n° 74. Ainsi, la fin d'une délégation, excepté dans les hypothèses exceptionnelles d'annulation rétroactive ou de révocation expresse de celle-ci, ne porte pas atteinte aux subdélégations qui ont été consenties.

(24) L'Assemblée plénière a ainsi décidé d'aligner le régime de la preuve du pouvoir d'un mandataire sur celui de la preuve du pouvoir du préposé, par un important arrêt de revirement en date du 4 février 2001, n° 09-14619, Bull. civ. Assemblée plénière, n° 2.

(25) Art. 441-1 du Code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Dans sa déclaration, le créancier doit, avant toute chose, clairement manifester son intention de recouvrer le montant de sa créance. Il doit également certifier sincère la créance déclarée, sauf si celle-ci résulte d'un titre exécutoire (jugement définitif, bail notarié...).

La déclaration doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture, en précisant les sommes à échoir ainsi que la date de leurs échéances⁽²⁶⁾ ;
- à défaut de pouvoir connaître le montant exact, une évaluation de la créance qui vaudra demande maximale ;
- la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. À défaut de précision, la créance sera réputée chirographaire (c'est-à-dire dépourvue de garantie) ;
- pour les créances en monnaie étrangère, le montant équivalent en euros selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture ;
- tous les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance, si elle ne résulte pas d'un titre ;

- les modalités de calcul des intérêts non échus ;
- l'indication de la juridiction saisie, si la créance fait l'objet d'un litige.

Il est donc important d'annexer à la déclaration une copie des pièces justificatives, tels que les bons de commande, les factures, la correspondance commerciale, les lettres de mise en demeure, les jugements relatifs à la créance...

Attention ! À tout moment, le mandataire judiciaire peut solliciter la production de documents qui n'auraient pas été joints. Il peut, en outre, demander le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable. Le refus de visa doit toujours être motivé.

Attention ! Le créancier ne peut pas procéder à une déclaration provisionnelle, qu'il pourrait modifier à la hausse par la suite (excepté le Trésor public et les organismes de Sécurité sociale). Il doit donc déclarer systématiquement le montant maximum, naturellement sans excès, l'évaluation pouvant être par la suite réduite avant que le juge ne se prononce sur l'admission de la créance.

FIN DU PROCESSUS :

LES CONSÉQUENCES DE L'ABSENCE D'UNE DÉCLARATION RÉGULIÈRE DANS LES DÉLAIS

Si la déclaration n'a pu être régulièrement faite dans les délais requis, non seulement le créancier ne pourra pas s'en prévaloir dans le cadre de la procé-

dure à l'égard de son débiteur (1°), mais il ne pourra pas non plus poursuivre toujours librement les garants (2°).

1° L'IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR DE LA CRÉANCE À L'ÉGARD DU DÉBITEUR

Sous l'empire de la loi antérieure, le défaut de déclaration était sanctionné par l'extinction de la créance, autrement dit l'impossibilité absolue de s'en prévaloir. Désormais, la sanction est l'inopposabilité de la créance dans le cadre de la procédure. Cependant, cette inopposabilité n'a pas la même portée selon que l'on se trouve en sauvegarde, en

redressement, ou encore, en liquidation judiciaire.

❖ En sauvegarde

Le créancier ne pourra jamais poursuivre le débiteur dans l'hypothèse où un plan de sauvegarde est adopté et qu'il est exécuté dans son intégralité par le débiteur. En effet, le créancier forclos ne peut pas

(26) Lorsque le débiteur est tenu solidairement avec d'autres personnes, le créancier peut déclarer l'intégralité de la créance. Si chacun des codébiteurs solidaires fait l'objet d'une procédure, le créancier pourra également déclarer l'intégralité du montant de la créance dans chaque procédure, ce qui augmente concrètement ses chances d'être payé, étant précisé que les paiements reçus postérieurement au jugement d'ouverture ne viennent pas en déduction de la créance déclarée dans les autres procédures.

demander le paiement de sa créance ni pendant la procédure de sauvegarde, ni durant l'exécution du plan (qui peut aller jusqu'à dix ans). En outre, si le plan a été exécuté convenablement par le débiteur, l'inopposabilité devient perpétuelle⁽²⁷⁾. En cas d'inexécution du plan et à la condition que celui-ci soit résolu, le créancier pourra poursuivre à nouveau le débiteur. Il faudra toutefois que sa créance ne soit pas prescrite.

❖ *En redressement judiciaire*

Comme en sauvegarde, le créancier forclos se trouve dans l'impossibilité de demander le paiement de sa créance pendant la procédure, comme durant l'exécution du plan (qui peut aussi aller jusqu'à dix ans). En revanche, il retrouve la possibilité de poursuivre le débiteur à l'issue du plan, dès lors que sa créance n'est pas prescrite.

❖ *En liquidation judiciaire*

Le créancier forclos ne peut pas se prévaloir de sa

créance tant que dure la procédure de liquidation judiciaire⁽²⁸⁾. À sa clôture, deux situations méritent d'être distinguées :

➔ **En cas de clôture pour extinction du passif** (tous les créanciers ayant déclaré leurs créances ont été désintéressés) : le créancier forclos recouvre le droit de poursuivre le débiteur dès lors que sa créance n'est pas prescrite.

➔ **En cas de clôture pour insuffisance d'actifs** (seule une partie des créanciers ayant déclaré leur créance a été désintéressée) : la plupart du temps, le créancier forclos ne sera pas en droit de reprendre les poursuites à l'égard du débiteur, il ne pourra donc pas obtenir le paiement de sa créance⁽²⁹⁾. Néanmoins, il existe quelques cas exceptionnels dans lesquels les créanciers recouvrent le droit de poursuivre le débiteur, principalement lorsque celui-ci a commis une faute grave (condamnation pénale, faillite personnelle du débiteur, banqueroute, précédente liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actifs depuis moins de 5 ans...)⁽³⁰⁾.

2° LES CONSÉQUENCES À L'ÉGARD DES CAUTIONS, GARANTS ET COOBLIGÉS

Selon la procédure ouverte, le créancier pourra ou ne pourra pas poursuivre la caution, les garants et coobligés du débiteur.

❖ *En sauvegarde*

- **À l'égard des garants personnes physiques** : le créancier forclos ne peut pas les poursuivre pendant la procédure de sauvegarde et l'exécution du plan. Il pourra en revanche le faire au terme du plan, même s'il a été convenablement exécuté par le débiteur, à la condition que sa créance ne soit pas prescrite.
- **À l'égard des garants personnes morales** : le créancier forclos peut poursuivre le garant dès l'exigibilité de la dette.

❖ *En redressement ou en liquidation judiciaire*

- **À l'égard des garants personnes physiques** : le

créancier forclos doit attendre l'adoption du plan pour pouvoir agir⁽³¹⁾.

- **À l'égard des garants personnes morales** : il peut agir à tout moment dès lors que sa créance est exigible⁽³²⁾.

Attention ! La caution peut malgré tout se prévaloir de l'article 2314 du Code civil afin d'être déchargée de toute obligation à l'égard du créancier qui n'aurait pas déclaré sa créance. Il lui suffira pour ce faire de rapporter la preuve que le créancier aurait pu être, ne serait-ce que partiellement, désintéressé dans le cadre de la procédure s'il avait convenablement déclaré sa créance⁽³³⁾. Autrement dit, la caution qui parvient à rapporter la preuve que le créancier aurait pu percevoir des fonds dans la procédure s'il avait déclaré sa créance, pourra s'opposer à tout paiement au titre du cautionnement lorsque le créancier la poursuivra.

(27) Art. L. 622-26, al. 2, du C. com.

(28) Cass. com. 3 novembre 2010, n° 09-70312, Bull. civ. IV, n° 165.

(31) Art. L. 643-11, I, du C. com.

(30) Art. L. 643-11 du C. com.

(31) Combinaison des articles L. 622-28 et L. 631-14, al. 6, du C. com.

(32) Art. L. 631-14, al. 6, du C. com.

(33) Cass. com. 19 février 2013, n° 11-28423 (arrêt qui sera publié au Bulletin).

LA SECONDE CHANCE DES CHEFS D'ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ :

Un réel atout pour la croissance et l'emploi

En novembre 2012, Agnès Bricard, alors Présidente de l'Ordre des Experts-comptables a publié le document que La Lettre de l'OCED reproduit ici dans son intégralité.

Elle rappelle que les dirigeants malchanceux qui sont confrontés au "dépôt de bilan" et à la disparition de leur entreprise, doivent pouvoir bénéficier d'une seconde chance. C'est encore loin d'être le cas en France, contrairement à d'autres pays, tels les États-Unis, où les échecs des entrepreneurs peuvent aussi être perçus comme autant de chances de s'améliorer...

Les remèdes proposés combinés aux dispositifs législatifs existant visent à atteindre cet objectif, véritable opportunité pour la croissance et l'emploi.

I - LE CONSTAT

Jusqu'ici, les dirigeants qui connaissaient des difficultés et devaient déposer leur bilan, sans avoir forcément démérité, se trouvaient dans une situation où leurs compétences étaient perdues pour l'économie car il leur était très difficile de rebondir. Ils avaient souvent tout perdu dans leur pre-

mière entreprise et leur cotation personnelle à la Banque de France leur interdisait l'accès au crédit.

⇒ Sur le plan humain, cette absence de droit à l'erreur est dramatique.

⇒ Sur le plan économique, c'est une absurdité.

II - DES REMÈDES

Les experts-comptables, à mon initiative, ont réfléchi à deux actions pour faciliter le rebond par le biais de la formation professionnelle et de la recherche de capital permettant de financer le redémarrage, toutes deux garanties de pérennité.

L'Ordre des Experts-Comptables a mis en oeuvre dans le passé et dispose pour l'avenir d'un programme de 40 heures visant à aider l'entrepreneur à analyser son échec et mieux en comprendre les causes pour en tirer les enseignements d'avenir.

1. La formation professionnelle :

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la formation professionnelle des entrepreneurs dont l'entreprise a été liquidée constitue bien une possibilité de rebond (articles L. 53-11 alinéa 4 et R. 653-4 du Code de commerce). Cette formation doit être en relation avec la gestion d'une entreprise (CA Grenoble, ch. com., 6 janv. 2011, n° 10/02747 : JurisData n°2011-003668).

Le recours à des outils de pilotage, gage d'une meilleure gestion des situations de crise, doit lui permettre, également d'assurer une nouvelle création ou reprise d'entreprise, avec des chances de pérennité accrues.

2. La recherche de capitaux :

Ce dispositif doit être accompagné d'un crédit d'amorçage accessible aux chefs d'entreprises qui, ayant connu une liquidation judiciaire, sont exclus du système bancaire classique du fait de la cota-

tion Banque de France sur leur personne physique en tant qu'ancien dirigeant d'une entreprise qui a déposé son bilan. La cotation est de 040 pour une première liquidation judiciaire sans sanction, 050 pour une première liquidation judiciaire avec sanction et 060 pour une deuxième liquidation judiciaire...

Une réflexion doit être poursuivie avec la Banque de France pour obtenir une cotation moins dissuasive pour le réseau bancaire (exemple 040+++) réservée aux chefs d'entreprises qui après avoir connu une liquidation judiciaire, sans sanction, auraient suivi volontairement une formation professionnelle d'une durée suffisante (au moins 40 heures) assortie d'un suivi post-formation. Actuellement, les cotations Banque de France ne permettent à ces dirigeants ni d'obtenir un crédit classique, ni une ligne de découvert, ni de ligne d'escompte.

Que faire lorsque l'on a un poste clients à financer, souvent de plus de 40 jours ?

Nous avons, dans le cadre de l'expérimentation menée ces deux dernières années, constaté notam-

ment que les **produits de retraite par capitalisation pouvaient être débloqués par anticipation**, en faveur du dirigeant, après l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entreprise, et ce conformément à l'article L. 132-23 du Code des Assurances.

Le chef d'entreprise disposerait ainsi d'un capital de départ pour recréer et, ce, en franchise de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

Ce capital représente pour les dirigeants une **opportunité très intéressante pour un nouveau départ**. Il ne s'applique actuellement qu'aux entrepreneurs individuels et aux gérants majoritaires.

Il nous semble que ce dispositif, insuffisamment connu et très peu utilisé aujourd'hui, devrait être systématiquement proposé aux créateurs d'entreprise pour les sécuriser. On ne peut, par ailleurs, que leur conseiller de souscrire également un produit de type « garantie sociale chef d'entreprise » pour bénéficier après une liquidation judiciaire de leur entreprise, d'un revenu de substitution au titre du chômage, en attendant de pouvoir reprendre une activité professionnelle.

III - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES FONDAMENTALES CONCERNANT LES ENTREPRENEURS "MALCHANCEUX"

⇒ Les dispositions législatives et réglementaires applicables établissent une distinction entre les dirigeants « malchanceux » qui ont la possibilité de reprendre une nouvelle activité, et les dirigeants « malhonnêtes » (la minorité) qui encourent des sanctions.

En effet, depuis le 1er janvier 2006, l'interdiction de gérer ne pourra pas être prononcée pour une durée supérieure à 15 ans, sans être soumise à un délai minimum, avec des possibilités de relèvement de sanction. C'est une mesure de confiance en l'homme et à sa capacité de rachat.

⇒ Au niveau du rebond : Les articles L. 653-11 et R. 653-4 du Code de commerce reprennent les

dispositions propres à favoriser une seconde chance à l'intention des entrepreneurs « malchanceux », en précisant que les garanties fournies à l'appui d'une demande de relevé d'interdiction de gérer peuvent consister en une formation professionnelle.

Le rebond consiste avant tout dans un réel parcours de réhabilitation du chef d'entreprise en échec. Désormais, par la formation accrue, par les efforts conjoints des Pouvoirs Publics, des experts-comptables et des banques, les entrepreneurs « malchanceux » disposent d'outils importants pour redémarrer une activité en développant une nouvelle entreprise pérenne, forte de la capitalisation d'expériences de son dirigeant, et non pénalisée financièrement.

Actualité...

Actualité...Actualité...Actualité...Actualité...Actualité...

Création de la Banque publique d'investissement

LOI n° 2012-1559 du 31 décembre 2012
JORF du 1er janvier 2013, texte n°3, p.44

La Banque publique d'investissement (BPI) lancée officiellement en février 2013, est désormais en ordre de marche.

Elle a pour objectif « d'offrir l'ensemble des instruments de soutien financier aux PME et aux ETI, en conformité avec les règles européennes ». Elle doit également à terme « proposer des services d'accompagnement et de soutien à l'innovation et à l'export. »

Trois missions principales lui ont été assignées : Pallier les défaillances du marché en matière de financement des PME et des ETI ;

Investir dans le développement des secteurs stratégiques d'avenir ;

Constituer un levier d'intervention pour le développement des territoires, en lien avec les régions.

Implantée régionalement, ses interventions prendront plusieurs formes : le financement de l'innovation ; la garantie de prêts et, le cas échéant, d'investissements en fonds propres ; le cofinancement, aux côtés des banques, de prêts bancaires à moyen et long terme visant à financer le développement ou l'investissement en fonds propres et en quasi-fonds propres ; des soutiens financiers à l'export.

Cette nouvelle entité regroupe, pour une plus grande efficacité et complémentarité, tous les acteurs publics du financement des entreprises : OSEO, le Fonds stratégique d'investissement (FSI) ainsi que la CDC entreprises, filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

L'un des premiers actes de la BPI a été de lancer le préfinancement du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il s'adresse aux TPE et PME qui souhaitent disposer d'une avance de trésorerie dès 2013.

Le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Selon l'information publiée sur le site de Service-Public.fr, « le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à une baisse de cotisations sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt à acquitter en 2014 au titre de l'exercice 2013 ». L'objectif du dispositif est de réduire le coût du travail de 20 milliards d'euros sur la période 2013-2015.

■ Entreprises bénéficiaires

Pour pouvoir profiter de cet avantage fiscal, les entreprises doivent employer des salariés et être soumises à un régime réel d'imposition (IR ou IS).

■ Mode de calcul

Sur les rémunérations versées dans la limite de 2,5 fois le Smic, un taux de réduction de 4 % est appliqué en 2013 et de 6 % les années suivantes.

Un simulateur a été mis en ligne sur le site des impôts. Chaque entreprise peut ainsi réaliser une première estimation de la réduction d'impôt.

<http://www2.impots.gouv.fr/simulateur/cice/index1.html>

■ Obligations déclaratives

D'une part, les entreprises doivent indiquer dans les bordereaux adressés à leur Urssaf, le montant de l'assiette du crédit d'impôt. D'autre part, elles doivent faire une déclaration spéciale auprès de l'administration fiscale afin que le

calcul définitif du montant du crédit d'impôt puisse être effectué.

■ Préfinancement

Pour améliorer sa trésorerie, l'entreprise peut céder sa créance à un établissement de crédit, qui en devient propriétaire. Cette cession se fait en une seule fois et pour l'intégralité du montant du CICE.

Pour en savoir plus :

⇒ <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31326.xhtml>

⇒ <http://www.economie.gouv.fr/ma-competitivite/quest-que-credit-dimpot-pour-competitivite-et-emploi>

⇒ http://www.urssaf.fr/general/actualites/actualites_generales/cice__informations_complementaires_01.html

Une brochure est également téléchargeable sur le site des impôts et des finances :

⇒ http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_6603/fichedescriptive_6603.pdf

Préfinancement du Crédit impôt recherche (CIR) et Prêt pour l'innovation (PPI)

OSEO, partie intégrante de la Banque publique d'investissement, a mis en place deux dispositifs : le préfinancement du Crédit impôt recherche (CIR) et le Prêt pour l'innovation (PPI).

Les entreprises éligibles à ces dispositifs doivent s'adresser aux directions régionales d'OSEO pour en bénéficier.

■ Préfinancement du Crédit impôt recherche (CIR)

Ce préfinancement s'adresse aux PME de plus de trois ans qui ont déjà bénéficié au moins une fois du CIR.

Il permet aux entreprises de disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de Recherche & Développement dès l'année durant laquelle celles-ci sont engagées. Elles n'auront donc plus à attendre un an pour bénéficier du crédit d'impôt correspondant.

Si le préfinancement est réalisé par OSEO, celui-ci correspondra à 80 % du CIR attendu au titre des dépenses engagées pendant l'année. Il sera versé en une seule fois pour des sommes comprises entre 30 000 euros et 2,5 millions d'euros.

De manière alternative, le préfinancement peut être réalisé par une banque, sous forme d'un crédit. OSEO apporte alors sa garantie à hauteur de 50 % ou de 60%, en fonction de la durée du crédit.

Pour en savoir plus :

⇒ http://www.oseo.fr/votre_projet/creer_son_entreprise/guides_de_la_creation/credit_d_impot_recherche_cir

⇒ http://www.oseo.fr/votre_projet/innover/aides_et_financements/financements_bancaires/prefinancement_du_credit_d_impot_recherche

■ Prêt pour l'innovation (PPI)

Ce prêt, distribué par OSEO, a vocation à prendre en charge, pour les PME de plus de trois ans, les dépenses liées au lancement industriel et/ou commercial d'un projet innovant.

D'une durée de 7 ans, le montant couvert par OSEO va de 30 000 euros à 1,5 millions d'euros, dans la limite du double des fonds propres et quasi fonds propres.

Pour en savoir plus :

⇒ http://www.oseo.fr/votre_projet/innover/aides_et_financements/financements_bancaires/pre_pour_innovation

Pour une justice commerciale plus efficace mise en place de groupes de travail au Ministère de la justice


Dans la continuité de la consultation publique sur la justice commerciale réalisée du 15 décembre 2012 au 30 janvier 2013, deux groupes de travail (subdivisés en plusieurs sous-groupes) ont été mis en place le 5 mars 2013 auprès du Ministère de la justice.

Participent à ces groupes, outre des représentants des divers ministères concernés (redressement productif, travail, artisanat, économie sociale et solidaire, finances), des magistrats professionnels et consulaires, des

professionnels, des représentants des entreprises.

L'objectif est de permettre une réflexion la plus large possible tant sur les outils de la prévention et de traitement que sur les acteurs (mandataires de justice, juges, Parquet) et les juridictions commerciales.

Les échanges doivent se traduire par la formulation de propositions.

 **Le régime de la prévention et du traitement des difficultés des entreprises**

Bertrand Biette, Stéphane Gorrias

Joly éditions, Collection Hors collection,
2e édition, février 2013, 368 pages

Cet ouvrage, dont les deux auteurs sont des praticiens de la matière - l'un avocat, l'autre mandataire judiciaire -, vise à donner à celui qui le consulte un outil opérationnel permettant, en fonction de la situation de l'entreprise, d'apprécier les règles applicables en matière de prévention et de traitement des difficultés.

 **Internationalisation, performances des entreprises et emploi**

Alexandre Gazaniol

Presses de l'École des Mines, janvier 2013,
58 pages

Sur le thème de la désindustrialisation, de la compétitivité des entreprises et de l'emploi, l'auteur propose une synthèse des études les plus récentes sur les effets de l'internationalisation des entreprises. Il montre, à contre-courant, que les délocalisations contribuent au développement de l'activité industrielle française au travers d'une augmentation du chiffre d'affaires des entreprises, sur leur innovation et sur leur niveau d'emploi en France. Néanmoins, des effets négatifs sont relevés comme la destruction d'emplois peu qualifiés et la déstabilisation de territoires fortement spécialisés. Et pour les atténuer, comme le souligne l'auteur, les politiques publiques ont un rôle à jouer, principalement en matière d'emploi et de formation.

 **Rapport annuel de l'Observatoire des délais de paiement**

Jean-Hervé Lorenzi, Jean-Pierre Villetelle

Banque de France, décembre 2012, 100 pages

Ce sixième rapport de l'Observatoire des délais de paiement déplore que la loi de modernisation

de l'économie (LME) s'estompe quatre ans après sa mise en oeuvre.

Face à la nécessité de renforcer la lutte contre des pratiques de contournement de la loi, les auteurs proposent des mesures pour réduire encore les délais de paiement comme : traquer les délais cachés, généraliser la communication des retards par les commissaires aux comptes et les experts comptables, instaurer des sanctions administratives contre les mauvais payeurs, rendre automatique le paiement des intérêts moratoires par les administrations locales et sociales, accompagner les entreprises en difficulté de trésorerie, promouvoir les paiements anticipés dans les secteurs fragilisés, inciter les entreprises, notamment les PME, à facturer les intérêts de retard...

Rapport téléchargeable sur le site de la Banque de France :

<http://www.banque-france.fr/en/publications/publications/rapport-de-lobservatoire-des-delaix-de-paiement.html>

 **Les délais de conservation des documents d'une entreprise**

APCE, septembre 2012, 12 pages

Ce document édité par l'APCE fait utilement le point sur la durée de conservation des documents en entreprise. Tous les justificatifs, pièces, actes importants pour l'entreprise sont passés en revue, qu'ils concernent la comptabilité, la fiscalité, les aspects sociaux, les comptes bancaires, ou qu'ils soient liés au fonctionnement de l'entreprise ou encore qu'il s'agisse des contrats passés, voire même de jugements...

 **Transmettre ou reprendre une entreprise 2013**

Jean-Marie Catabell

Prat, Collection Les guides pratiques pour tous, septembre 2012, 6e édition, 336 pages

Ce guide se veut essentiellement pratique. Il a

pour objectif de répondre à toutes les questions que se posent les entrepreneurs qui souhaitent reprendre une entreprise ou ceux qui, à l'inverse, souhaitent céder la leur. Venant illustrer et compléter, des cas concrets sont proposés ainsi que des modèles de lettres et de contrats, ou des adresses utiles.

La réclamation fiscale : mode d'emploi

Estelle Le Picard

Les Echos Entrepreneur, 3 décembre 2012

S'agissant d'un mode d'emploi, ce dossier, publié sur le site des Echos Entrepreneur, passe en revue les modalités pratiques de la réclamation : champ, forme, délai. Il s'intéresse ensuite aux actions que tout assujetti peut entreprendre face à un refus de l'administration fiscale.

Dossier téléchargeable sur :

http://entrepreneur.lesechos.fr/entreprise/fiscal/dossiers/la_reclamation_fiscale_mode_d_emploi/

Auto-entrepreneurs

Jérôme Domens, Justine Pignier

Insee Première, n° 1414, septembre 2012

Alors que Bercy a lancé un audit du régime, l'INSEE a publié une étude économique sur le régime des auto-entrepreneurs. Pour ceux qui ont adopté ce statut en 2009 (328.000 au total représentant la moitié des créateurs d'entreprises), celui-ci ne constitue qu'une activité d'appoint : la moitié seulement sont économiquement actifs et les revenus tirés inférieurs au smic.

Prévention et traitement des difficultés des entreprises, propositions de réforme de la CCI Paris Ile-de-France

Rapport du 7 mars 2013, 30 pages

Ce rapport s'inscrit dans une volonté de rendre la justice commerciale la plus efficace possible, afin de sauver les entreprises et les emplois attachés.

Dans cette perspective, la CCI Paris Ile-de-France fait de nombreuses propositions pour améliorer là encore les outils de la prévention : procédures amiables, sauvegarde.

Répertoire des aides publiques aux entrepri-

ses

Afin d'orienter plus efficacement le chef d'entreprise ou le porteur de projet dans sa recherche de financement, un répertoire de l'ensemble des aides publiques a été mis en ligne par Bercy en 2012. À terme, il devrait également répertorier les appuis non financiers.

À noter : les entreprises de moins de 250 salariés constituent la cible prioritaire de ce portail ; les aides au secteur agricole et au secteur non marchand n'entrent pas dans son périmètre.

<http://www.economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises>

Rapport d'activité de la Médiation du crédit aux entreprises au 31 décembre 2012

Le rapport annuel de la Médiation du crédit permet de faire le bilan de l'activité tout au long de l'année 2012. Au-delà des chiffres, il pointe la « complexité croissante de la situation des entreprises » qui saisissent le médiateur.

Rapport consultable sur le site de la Médiation du crédit :

<http://www.mediateurducredit.fr/site/Actualites/Rapport-d-activite-de-la-Mediation-du-credit-aux-entreprises-au-31-decembre-2012/>

Observatoire de l'Action Économique Régionale, 2ème édition

Sémaphores, Association des régions de France

Cet outil recense, sous forme de fiches, les pratiques innovantes mises en oeuvre par les régions en matière de développement économique. Ces fiches sont classées géographiquement et/ou par thèmes : appui aux PME, coopérations ciblées avec les territoires, développement des filières, innovation dans l'économie sociale et solidaire, soutien à l'attractivité des territoires, soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. Dans la première thématique, sont identifiés les dispositifs régionaux destinés à accompagner le développement des PME : nouveaux marchés, coopérations interentreprises, actions orientées sur le développement à l'international.

<http://www.semaphores.fr/observatoire-regions.html>

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombreII
* en pourcentageII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

La préventionIII
Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombreIV
* en pourcentageV

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombreVI
* en pourcentageVII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombreVIII
* en pourcentageIX

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Les procédures amiables et judiciaires	
* en nombreX
* en pourcentageXI

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	169	35	204	-	1 675	1 675	1 101	453	156	-	6 791
TOTAL 2000	223	7	230	-	1 329	1 329	894	336	151	-	6 008
TOTAL 2001	261	36	297	-	1 404	1 404	755	317	153	-	5 902
TOTAL 2002	212	53	265	-	1 482	1 482	892	327	196	-	6 630
TOTAL 2003	234	34	268	-	1 327	1 327	789	283	200	-	6 711
TOTAL 2004	227	42	269	-	1 284	1 284	724	282	189	-	6 762
TOTAL 2005	205	38	243	-	1 239	1 239	676	315	160	-	7 064
TOTAL 2006	165	124	289	45	901	946	573	336	153	1	6 003
TOTAL 2007	120	130	250	18	777	795	532	265	141	20	6 508
TOTAL 2008	143	112	255	37	910	947	469	224	136	7	6 622
TOTAL 2009	153	176	329	107	1 143	1 250	656	237	121	24	6 881
TOTAL 2010	145	137	282	69	992	1 061	619	295	175	72	6 462
TOTAL 2011	120	108	228	95	982	1 077	608	363	192	33	5 753
TOTAL 2012	164	186	350	66	855	921	742	271	142	66	6 100

Évolution (en %)³

1999	5	59	11	-	-11	-11	-5	-12	-20	-	-5
2000	32	-80	13	-	-21	-21	-19	-26	-3	-	-12
2001	17	414	29	-	6	6	-16	-6	1	-	-2
2002	-19	47	-11	-	6	6	18	3	28	-	12
2003	10	-36	1	-	-10	-10	-12	-13	2	-	1
2004	-3	24	0	-	-3	-3	-8	0	-6	-	1
2005	-10	-10	-10	-	-4	-4	-7	12	-15	-	4
2006	-20	226	19	-	-27	-24	-15	7	-4	-	-15
2007	-27	5	-13	-60	-14	-16	-7	-21	-8	-	8
2008	19	-14	2	106	17	19	-12	-15	-4	-65	2
2009	7	57	29	189	26	32	40	6	-11	243	4
2010	-5	-22	-14	-36	-13	-15	-6	24	45	200	-6
2011	-17	-21	-19	38	-1	2	2	23	10	-41	-11
2012	37	72	54	-31	-13	-14	22	-25	-26	100	6

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	82,8	17,2	100,0	-	100,0	100,0	64,4	26,5	9,1	-	80,2
TOTAL 2000	97,0	3,0	100,0	-	100,0	100,0	64,8	24,3	10,9	-	81,9
TOTAL 2001	87,9	12,1	100,0	-	100,0	100,0	61,6	25,9	12,5	-	80,8
TOTAL 2002	80,0	20,0	100,0	-	100,0	100,0	63,0	23,1	13,9	-	81,7
TOTAL 2003	87,3	12,7	100,0	-	100,0	100,0	62,0	22,3	15,7	-	83,5
TOTAL 2004	84,4	15,6	100,0	-	100,0	100,0	60,6	23,6	15,8	-	84,0
TOTAL 2005	84,4	15,6	100,0	-	100,0	100,0	58,7	27,4	13,9	-	85,1
TOTAL 2006	57,1	42,9	100,0	4,8	95,2	100,0	53,9	31,6	14,4	0,1	86,4
TOTAL 2007	48,0	52,0	100,0	2,3	97,7	100,0	55,5	27,7	14,7	2,1	89,1
TOTAL 2008	56,1	43,9	100,0	3,9	96,1	100,0	56,1	26,8	16,3	0,8	87,5
TOTAL 2009	46,5	53,5	100,0	8,6	91,4	100,0	63,2	22,8	11,7	2,3	84,6
TOTAL 2010	51,4	48,6	100,0	6,5	93,5	100,0	53,3	25,4	15,1	6,2	85,9
TOTAL 2011	52,6	47,4	100,0	8,8	91,2	100,0	50,8	30,3	16,1	2,8	84,2
TOTAL 2012	46,9	53,1	100,0	7,2	92,8	100,0	59,8	23,3	10,8	6,1	86,8

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

LA PRÉVENTION

	ENTREPRISES CONVOQUÉES		DOSSIERS OUVERTS	
	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL 1999	2 997	100	2 399	100
TOTAL 2000	1 162	100	406	100
TOTAL 2001	2 125	100	1 040	100
TOTAL 2002	2 807	100	1 421	100
TOTAL 2003	3 928	100	1 947	100
TOTAL 2004	4 582	100	2 476	100
TOTAL 2005	4 397	100	2 160	100
TOTAL 2006	3 918	100	2 132	100
TOTAL 2007	3 963	100	2 046	100
TOTAL 2008	3 011	100	1 713	100
TOTAL 2009	3 285	100	2 132	100
TOTAL 2010	3 147	100	1 945	100
TOTAL 2011	2 999	100	2 019	100
2012				
Janvier	157	6	204	11
Février	202	8	211	12
Mars	282	11	107	6
Avril	212	8	24	1
Total	853	33	546	30
Mai	32	1	163	9
Juin	284	11	72	4
Juillet	111	4	44	3
Août	33	1	167	9
Total	460	18	446	25
Septembre	273	11	211	12
Octobre	314	12	248	14
Novembre	356	14	184	10
Décembre	302	12	161	9
Total	1 245	49	804	45
TOTAL 2012	2 558	100	1 796	100

Évolution (en %)⁽¹⁾

1999	-8	37
2000 ⁽²⁾	-61	-83
2001 ⁽²⁾	83	156
2002	32	37
2003	40	37
2004	17	27
2005	-4	-13
2006	-11	-1
2007	1	-4
2008	-24	-16
2009	9	24
2010	-4	-9
2011	-5	4
1er quadrimestre 2012	-11	-34
2ème quadrimestre 2012	-51	-24
3ème quadrimestre 2012	14	34
2012	-15	-11

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

(1) Par rapport à la même période de l'année précédente.

(2) Non significatif, en raison de la réorganisation du pôle prévention.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	43	23	66	-	675	675	338	215	70	-	4 060
TOTAL 2000	81	0	81	-	434	434	264	176	67	-	3 474
TOTAL 2001	103	24	127	-	455	455	201	146	62	-	3 381
TOTAL 2002	94	26	120	-	529	529	221	98	88	-	4 099
TOTAL 2003	112	20	132	-	495	495	238	106	93	-	4 151
TOTAL 2004	108	30	138	-	497	497	201	122	103	-	3 945
TOTAL 2005	83	16	99	-	438	438	195	143	98	-	4 021
TOTAL 2006	79	81	160	27	349	376	189	157	71	0	2 988
TOTAL 2007	62	83	145	10	289	299	181	120	64	18	3 355
TOTAL 2008	69	74	143	17	383	400	182	87	59	5	3 428
TOTAL 2009	80	101	181	62	556	618	302	101	55	7	3 622
TOTAL 2010	68	81	149	42	414	456	299	171	84	40	3 207
TOTAL 2011	69	53	122	48	367	415	257	185	66	17	2 840
2012											
Janvier	7	6	13	1	15	16	25	9	5	1	241
Février	7	8	15	1	35	36	33	11	6	0	323
Mars	7	7	14	0	21	21	28	16	7	1	253
Avril	11	5	16	6	21	27	24	10	7	8	215
Total	32	26	58	8	92	100	110	46	25	10	1 032
Mai	3	3	6	0	35	35	33	7	3	3	341
Juin	7	8	15	2	21	23	22	18	8	5	274
Juillet	22	9	31	5	25	30	35	17	11	17	215
Août	5	5	10	0	22	22	10	0	1	0	111
Total	37	25	62	7	103	110	100	42	23	25	941
Septembre	2	13	15	2	21	23	23	9	0	2	263
Octobre	8	12	20	3	36	39	24	12	1	1	367
Novembre	3	4	7	1	32	33	25	7	2	1	266
Décembre	6	4	10	1	33	34	20	15	1	0	203
Total	19	33	52	7	122	129	92	43	4	4	1 099
TOTAL 2012	88	84	172	22	317	339	302	131	52	39	3 072

Évolution (en %)³

1999	-27	35	-13	-	-10	-10	-12	-18	-26	-	-2
2000	88	-100	23	-	-36	-36	-22	-18	-4	-	-14
2001	27	-	57	-	5	5	-24	-17	-7	-	-3
2002	-9	8	-6	-	16	16	10	-33	42	-	21
2003	19	-23	10	-	-6	-6	8	8	6	-	1
2004	-4	50	5	-	0	0	-16	15	11	-	-5
2005	-23	-47	-28	-	-12	-12	-3	17	-5	-	2
2006	-5	406	62	-	-20	-14	-3	10	-28	-	-26
2007	-22	2	-9	-63	-17	-20	-4	-24	-10	-	12
2008	11	-11	-1	70	33	34	1	-28	-8	-72	2
2009	16	36	27	265	45	55	66	16	-7	40	6
2010	-15	-20	-18	-32	-26	-26	-1	69	53	471	-11
2011	1	-35	-18	14	-11	-9	-14	8	-21	-58	-11
1er trimestre 2012	37	45	-47	-23	-25	45	-38	56	67	1	
2e trimestre 2012	39	48	-77	-5	-20	25	-28	-18	1150	23	
3e trimestre 2012	106	30	133	-13	-10	-9	-19	-82	-56	4	
2012	28	58	41	-54	-14	-18	18	-29	-21	129	8

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	65,2	34,8	100,0	-	100,0	100,0	54,3	34,5	11,2	-	85,7
TOTAL 2000	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	52,1	34,7	13,2	-	88,9
TOTAL 2001	81,1	18,9	100,0	-	100,0	100,0	49,1	35,7	15,2	-	88,1
TOTAL 2002	78,3	21,7	100,0	-	100,0	100,0	54,3	24,1	21,6	-	88,6
TOTAL 2003	84,8	15,2	100,0	-	100,0	100,0	54,5	24,2	21,3	-	89,3
TOTAL 2004	78,3	21,7	100,0	-	100,0	100,0	47,2	28,6	24,2	-	88,8
TOTAL 2005	83,8	16,2	100,0	-	100,0	100,0	44,7	32,8	22,5	-	90,2
TOTAL 2006	49,4	50,6	100,0	7,2	92,8	100,0	45,3	37,7	17,0	0,0	88,8
TOTAL 2007	42,8	57,2	100,0	3,3	96,7	100,0	47,3	31,3	16,7	4,7	91,8
TOTAL 2008	48,3	51,7	100,0	4,3	95,8	100,0	54,7	26,1	17,7	1,5	89,6
TOTAL 2009	44,2	55,8	100,0	10,0	90,0	100,0	65,0	21,7	11,8	1,5	85,4
TOTAL 2010	45,6	54,4	100,0	9,2	90,8	100,0	50,3	28,8	14,2	6,7	87,6
TOTAL 2011	56,6	43,4	100,0	11,6	88,4	100,0	49,0	35,2	12,6	3,2	87,3
2012											
Janvier	53,8	46,2	100,0	6,2	93,8	100,0	62,5	22,5	12,5	2,5	93,8
Février	46,7	53,3	100,0	2,8	97,2	100,0	66,0	22,0	12,0	0,0	90,0
Mars	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	53,8	30,8	13,5	1,9	92,3
Avril	68,8	31,2	100,0	22,2	77,8	100,0	49,0	20,4	14,3	16,3	88,8
Total	55,2	44,8	100,0	8,0	92,0	100,0	57,6	24,1	13,1	5,2	91,2
Mai	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	71,8	15,2	6,5	6,5	90,7
Juin	46,7	53,3	100,0	8,7	91,3	100,0	41,5	34,0	15,1	9,4	92,3
Juillet	71,0	29,0	100,0	16,7	83,3	100,0	43,8	21,2	13,8	21,2	87,8
Août	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	90,9	0,0	9,1	0,0	83,5
Total	59,7	40,3	100,0	6,4	93,6	100,0	52,6	22,1	12,1	13,2	89,5
Septembre	13,3	86,7	100,0	8,7	91,3	100,0	67,6	26,5	0,0	5,9	92,0
Octobre	40,0	60,0	100,0	7,7	92,3	100,0	63,2	31,6	2,6	2,6	90,4
Novembre	42,9	57,1	100,0	3,0	97,0	100,0	71,4	20,0	5,7	2,9	89,0
Décembre	60,0	40,0	100,0	2,9	97,1	100,0	55,5	41,7	2,8	0,0	85,7
Total	36,5	63,5	100,0	5,4	94,6	100,0	64,3	30,1	2,8	2,8	89,5
TOTAL 2012	51,2	48,8	100,0	6,5	93,5	100,0	57,6	25,0	9,9	7,5	90,1

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIALE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	53	8	61	-	180	180	107	70	30	-	1 018
TOTAL 2000	48	0	48	-	196	196	81	40	43	-	951
TOTAL 2001	53	7	60	-	258	258	100	54	41	-	939
TOTAL 2002	54	18	72	-	207	207	116	82	58	-	1 044
TOTAL 2003	55	8	63	-	180	180	72	58	49	-	957
TOTAL 2004	47	9	56	-	165	165	66	51	37	-	1 038
TOTAL 2005	55	12	67	-	125	125	54	50	20	-	1 071
TOTAL 2006	50	25	75	11	122	133	62	46	45	1	901
TOTAL 2007	28	21	49	3	103	106	54	29	33	1	926
TOTAL 2008	45	18	63	4	142	146	60	39	34	0	1 004
TOTAL 2009	41	44	85	27	161	188	119	47	33	5	1 043
TOTAL 2010	41	30	71	16	168	184	128	43	42	17	999
TOTAL 2011	21	30	51	18	206	224	160	52	51	8	978
2012											
Janvier	4	3	7	2	19	21	10	2	6	0	100
Février	4	5	9	0	8	8	8	4	6	0	82
Mars	1	6	7	2	16	18	6	8	6	0	82
Avril	4	2	6	0	12	12	18	4	6	1	51
Total	13	16	29	4	55	59	42	18	24	1	315
Mai	2	4	6	3	15	18	13	12	2	0	85
Juin	4	2	6	2	9	11	14	5	14	5	84
Juillet	3	7	10	5	11	16	28	5	1	1	66
Août	2	0	2	0	10	10	2	1	1	0	28
Total	11	13	24	10	45	55	57	23	18	6	263
Septembre	12	26	38	1	9	10	4	7	1	0	66
Octobre	2	8	10	1	16	17	6	6	1	1	96
Novembre	5	2	7	0	17	17	10	3	4	0	59
Décembre	4	7	11	2	16	18	4	5	1	2	56
Total	23	43	66	4	58	62	24	21	7	3	277
TOTAL 2012	47	72	119	18	158	176	123	62	49	10	855

Évolution (en %)³

1999	2	-	17	-	-25	-25	4	-26	-19	-	-3
2000	-9	-100	-21	-	9	9	-24	-43	43	-	-7
2001	10	-	25	-	32	32	23	35	-5	-	-1
2002	2	157	20	-	-20	-20	16	52	41	-	11
2003	2	-56	-13	-	-13	-13	-38	-29	-16	-	-8
2004	-15	13	-11	-	-8	-8	-8	-12	-24	-	8
2005	17	33	20	-	-24	-24	-18	-2	-46	-	3
2006	-9	108	12	-	-2	6	15	-8	125	-	-16
2007	-44	-16	-35	-	-16	-20	-13	-37	-27	-	3
2008	61	-14	29	33	38	38	11	34	3	-	8
2009	-9	144	35	575	13	29	98	21	-3	-	4
2010	0	-30	-15	-41	4	-2	8	-9	27	240	-4
2011	-49	-3	-29	13	23	22	25	21	21	-53	-2
1er trimestre 2012	-11	12	100	-17	-13	-13	-38	64	-25	-	-8
2e trimestre 2012	86	140	-23	-27	-27	-27	24	5	125	-	-6
3e trimestre 2012	760	340	33	-26	-23	-23	-48	21	-36	-	-22
2012	124	140	133	0	-23	-21	-23	19	-4	25	-13

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	86,9	13,1	100,0	-	100,0	100,0	51,7	33,8	14,5	-	85,0
TOTAL 2000	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	49,4	24,4	26,2	-	82,9
TOTAL 2001	88,3	11,7	100,0	-	100,0	100,0	51,3	27,7	21,0	-	78,4
TOTAL 2002	75,0	25,0	100,0	-	100,0	100,0	45,3	32,0	22,7	-	83,5
TOTAL 2003	87,3	12,7	100,0	-	100,0	100,0	40,2	32,4	27,4	-	84,2
TOTAL 2004	83,9	16,1	100,0	-	100,0	100,0	42,9	33,1	24,0	-	86,3
TOTAL 2005	82,1	17,9	100,0	-	100,0	100,0	43,5	40,3	16,1	-	89,5
TOTAL 2006	66,7	33,3	100,0	8,3	91,7	100,0	40,3	29,9	29,2	0,6	87,1
TOTAL 2007	57,1	42,9	100,0	2,8	97,2	100,0	46,2	24,8	28,2	0,8	89,7
TOTAL 2008	71,4	28,6	100,0	2,7	97,3	100,0	45,1	29,3	25,6	0,0	87,3
TOTAL 2009	48,2	51,8	100,0	14,4	85,6	100,0	58,3	23,0	16,2	2,5	84,7
TOTAL 2010	57,7	42,3	100,0	8,7	91,3	100,0	23,3	32,3	31,6	12,8	84,4
TOTAL 2011	41,2	58,8	100,0	8,0	92,0	100,0	59,0	19,2	18,8	3,0	81,4
2012											
Janvier	57,1	42,9	100,0	9,5	90,5	100,0	55,6	14,1	33,3	0,0	82,6
Février	44,4	55,6	100,0	0,0	100,0	100,0	44,4	22,2	33,3	0,0	91,1
Mars	14,3	85,7	100,0	11,1	88,9	100,0	30,0	40,0	30,0	0,0	82,0
Avril	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	62,1	13,8	20,7	3,4	81,0
Total	44,8	55,2	100,0	6,8	93,2	100,0	49,4	21,2	28,2	1,2	84,2
Mai	33,3	66,7	100,0	16,7	83,3	100,0	48,1	44,4	7,4	0,0	82,5
Juin	66,7	33,3	100,0	18,2	81,8	100,0	36,8	13,2	36,8	13,2	88,4
Juillet	30,0	70,0	100,0	31,3	68,7	100,0	80,0	14,3	2,9	2,9	80,5
Août	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	50,0	25,0	25,0	0,0	73,7
Total	45,8	54,2	100,0	18,2	81,8	100,0	54,8	22,1	17,3	5,8	82,7
Septembre	31,6	68,4	100,0	10,0	90,0	100,0	33,3	58,8	8,3	0,0	86,5
Octobre	20,0	80,0	100,0	5,9	94,1	100,0	42,9	42,9	7,1	7,1	85,0
Novembre	71,4	28,6	100,0	0,0	100,0	100,0	58,8	17,6	23,5	0,0	77,6
Décembre	36,4	63,6	100,0	11,1	88,9	100,0	33,3	41,7	8,3	16,7	75,7
Total	34,8	65,2	100,0	6,5	93,5	100,0	43,6	38,2	12,7	1,1	81,7
TOTAL 2012	39,5	60,5	100,0	10,2	89,8	100,0	50,4	25,4	20,1	4,1	82,9

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	59	4	63	-	586	586	485	83	30	-	845
TOTAL 2000	87	5	92	-	509	509	423	84	21	-	775
TOTAL 2001	98	5	103	-	483	483	351	69	37	-	808
TOTAL 2002	46	9	55	-	558	558	424	84	29	-	751
TOTAL 2003	52	6	58	-	466	466	353	74	35	-	840
TOTAL 2004	61	2	63	-	400	400	332	55	33	-	993
TOTAL 2005	54	8	62	-	426	426	279	65	24	-	1 172
TOTAL 2006	25	9	34	3	285	288	184	89	23	0	1 416
TOTAL 2007	20	12	32	2	222	224	180	60	25	1	1 448
TOTAL 2008	18	9	27	2	252	254	170	54	26	1	1 352
TOTAL 2009	17	20	37	14	228	242	171	55	16	3	1 312
TOTAL 2010	22	16	38	8	189	197	170	41	26	11	1 378
TOTAL 2011	22	11	33	22	210	232	167	68	61	4	1 208
2012											
Janvier	0	1	1	1	14	15	11	4	0	nd	93
Février	3	0	3	4	14	18	9	8	2	nd	113
Mars	2	0	2	0	17	17	3	6	2	nd	90
Avril	3	0	3	1	37	38	31	5	2	nd	133
Total	8	1	9	6	82	88	54	23	6	5	429
Mai	2	1	3	1	9	10	9	2	3	nd	98
Juin	0	1	1	2	16	18	26	2	5	nd	123
Juillet	3	2	5	0	6	6	20	3	2	nd	91
Août	1	1	2	2	8	10	7	0	0	nd	66
Total	6	5	11	5	39	44	62	7	10	6	378
Septembre	0	0	0	0	17	17	12	4	2	nd	118
Octobre	2	2	4	2	14	16	15	1	1	nd	177
Novembre	0	0	0	0	13	13	7	4	0	nd	164
Décembre	2	9	11	0	21	21	10	1	2	nd	143
Total	4	11	15	2	65	67	44	10	5	2	602
TOTAL 2012	18	17	35	13	186	199	160	40	21	13	1 409

Évolution (en %)³

1999	44	-20	37	-	-7	-7	-2	-8	-27	-	-9
2000	47	25	46	-	-13	-13	-13	1	-30	-	-8
2001	13	0	12	-	-5	-5	-17	-18	76	-	4
2002	-53	80	-47	-	16	16	21	22	-22	-	-7
2003	13	-33	5	-	-16	-16	-17	-12	21	-	12
2004	17	-67	9	-	-14	-14	-6	-26	-6	-	18
2005	-11	300	-2	-	7	7	-16	18	-27	-	18
2006	-54	13	-45	-	-33	-32	-34	37	-4	-	21
2007	-20	33	-6	-	-22	-22	-2	-33	9	-	2
2008	-10	-25	-16	0	14	13	-6	-10	4	0	-7
2009	-6	122	37	600	-10	-5	1	2	-38	200	-3
2010	29	-20	3	-43	-17	-19	-1	-25	63	267	5
2011	0	-31	-13	175	11	18	-2	66	135	-64	-12
1er trimestre 2012	-80	-18	-14	11	9	-11	-4	-54	-	-	3
2e trimestre 2012	67	10	25	-47	-44	32	-46	-29	-	-	10
3e trimestre 2012	267	25	-82	5	-8	-25	-68	-85	-	-	34
2012	-18	55	6	-41	-11	-14	-4	-41	-66	225	17

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

¹ Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.² Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005³ Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	93,7	6,3	100,0	-	100,0	100,0	81,1	13,9	5,0	-	59,0
TOTAL 2000	94,6	5,4	100,0	-	100,0	100,0	80,1	15,9	4,0	-	60,4
TOTAL 2001	95,1	4,9	100,0	-	100,0	100,0	76,8	15,1	8,1	-	62,6
TOTAL 2002	83,6	16,4	100,0	-	100,0	100,0	79,0	15,6	5,4	-	57,4
TOTAL 2003	89,7	10,3	100,0	-	100,0	100,0	76,4	16,0	7,6	-	64,3
TOTAL 2004	96,8	3,2	100,0	-	100,0	100,0	79,0	13,1	7,9	-	71,3
TOTAL 2005	87,1	12,9	100,0	-	100,0	100,0	75,8	17,7	6,5	-	73,3
TOTAL 2006	73,5	26,5	100,0	1,0	99,0	100,0	62,2	30,1	7,8	-	83,1
TOTAL 2007	62,5	37,5	100,0	0,9	99,1	100,0	67,7	22,5	9,4	0,4	86,6
TOTAL 2008	66,7	33,3	100,0	0,8	99,2	100,0	67,7	21,5	10,4	0,4	84,2
TOTAL 2009	45,9	54,1	100,0	5,8	94,2	100,0	69,8	22,5	6,5	1,2	84,4
TOTAL 2010	57,9	42,1	100,0	4,1	95,9	100,0	68,6	16,5	10,5	4,4	87,5
TOTAL 2011	66,7	33,3	100,0	9,5	90,5	100,0	55,7	22,7	20,3	1,3	83,9
2012											
Janvier	0,0	100,0	100,0	6,7	93,3	100,0	73,3	26,7	0,0	-	86,1
Février	100,0	0,0	100,0	22,2	77,8	100,0	47,4	42,1	10,5	-	86,3
Mars	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	27,3	54,5	18,2	-	84,1
Avril	100,0	0,0	100,0	2,6	97,4	100,0	81,6	13,1	5,3	-	77,8
Total	88,9	11,1	100,0	6,8	93,2	100,0	61,4	26,1	6,8	5,7	83,0
Mai	66,7	33,3	100,0	10,0	90,0	100,0	64,3	14,3	21,4	-	90,7
Juin	0,0	100,0	100,0	11,1	88,9	100,0	78,8	6,1	15,1	-	87,2
Juillet	60,0	40,0	100,0	0,0	100,0	100,0	80,0	12,0	8,0	-	93,8
Août	50,0	50,0	100,0	20,0	80,0	100,0	100,0	0,0	0,0	-	86,8
Total	54,5	45,5	100,0	11,4	88,6	100,0	72,9	8,2	11,8	7,1	89,6
Septembre	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	66,7	22,2	11,1	-	87,4
Octobre	50,0	50,0	100,0	12,5	87,5	100,0	88,2	5,9	5,9	-	91,7
Novembre	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	63,6	36,4	0,0	-	92,7
Décembre	18,2	81,8	100,0	0,0	100,0	100,0	76,9	7,7	15,4	-	87,2
Total	26,7	73,3	100,0	3,0	97,0	100,0	72,1	16,4	8,2	3,2	90,0
TOTAL 2012	51,4	48,6	100,0	6,5	93,5	100,0	68,4	17,1	9,0	5,5	87,6

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	14	0	14	-	234	234	171	85	26	-	868
TOTAL 2000	7	2	9	-	190	190	126	36	20	-	808
TOTAL 2001	7	0	7	-	208	208	103	48	13	-	774
TOTAL 2002	18	0	18	-	188	188	131	63	21	-	736
TOTAL 2003	15	0	15	-	186	186	126	45	23	-	763
TOTAL 2004	11	1	12	-	222	222	125	54	16	-	786
TOTAL 2005	13	2	15	-	250	250	148	57	18	-	800
TOTAL 2006	11	9	20	4	145	149	138	44	14	0	698
TOTAL 2007	10	14	24	3	163	166	117	56	19	0	779
TOTAL 2008	11	11	22	14	133	147	97	44	17	1	838
TOTAL 2009	10	12	22	4	198	202	131	34	17	9	904
TOTAL 2010	14	10	24	3	221	224	119	40	23	4	878
TOTAL 2011	10	13	23	7	199	206	144	58	14	4	727
2012											
Janvier	1	1	2	0	21	21	17	1	0	nd	66
Février	0	3	3	2	26	28	19	4	5	nd	80
Mars	2	1	3	0	26	26	23	3	2	nd	65
Avril	2	0	2	1	10	11	7	1	1	nd	57
Total	5	5	10	3	83	86	66	9	8	0	268
Mai	1	0	1	5	10	15	22	5	2	nd	64
Juin	0	1	1	0	10	10	10	5	2	nd	59
Juillet	2	1	3	0	20	20	13	5	4	nd	64
Août	1	3	4	0	9	9	9	2	0	nd	47
Total	4	5	9	5	49	54	54	17	8	1	234
Septembre	1	0	1	0	11	11	5	1	2	nd	54
Octobre	0	1	1	0	15	15	9	4	1	nd	65
Novembre	0	1	1	3	24	27	11	4	1	nd	72
Décembre	1	1	2	2	12	14	12	3	0	nd	71
Total	2	3	5	5	62	67	37	12	4	3	262
TOTAL 2012	11	13	24	13	194	207	157	38	20	4	764

Évolution (en %)³

1999	56	-	56	-	-10	-10	-4	27	13	-	-17
2000	-50	-	-36	-	-19	-19	-26	-58	-23	-	-7
2001	0	-100	-22	-	9	9	-18	33	-35	-	-4
2002	157	-	157	-	-10	-10	27	31	62	-	-5
2003	-17	-	-17	-	-1	-1	-4	-29	10	-	4
2004	-27	-	-20	-	19	19	-1	20	-30	-	3
2005	18	100	25	-	13	13	18	6	13	-	2
2006	-15	350	33	-	-42	-40	-7	-23	-22	-	-13
2007	-9	56	20	-	12	11	-15	27	36	-	12
2008	10	-21	-8	367	-18	-11	-17	-21	-11	-	8
2009	9	-9	0	-71	49	37	35	-23	0	-	8
2010	12	0	9	-25	12	11	-9	18	35	-56	-3
2011	-29	30	-4	133	-10	-8	21	45	-39	0	-17
1er trimestre 2012	-17	-23	50	20	21	50	-55	300	-	-	-3
2e trimestre 2012	25	50	25	4	6	-7	-26	-11	-	-	15
3e trimestre 2012	0	25	400	-25	-20	-12	-20	33	-	-	6
2012	10	0	4	86	-3	0	9	-34	43	0	5

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	60,6	30,1	9,2	-	78,8
TOTAL 2000	77,8	22,2	100,0	-	100,0	100,0	69,2	19,8	11,0	-	81,0
TOTAL 2001	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	62,8	29,3	7,9	-	78,8
TOTAL 2002	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	60,9	29,3	9,8	-	79,7
TOTAL 2003	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	64,9	23,2	11,9	-	80,4
TOTAL 2004	91,7	8,3	100,0	-	100,0	100,0	64,1	27,7	8,2	-	78,0
TOTAL 2005	86,7	13,3	100,0	-	100,0	100,0	66,4	25,5	8,1	-	76,2
TOTAL 2006	55,0	45,0	100,0	2,7	97,3	100,0	70,4	22,5	7,1	0,0	82,4
TOTAL 2007	41,7	58,3	100,0	1,8	98,2	100,0	60,9	29,2	9,9	0,0	82,4
TOTAL 2008	50,0	50,0	100,0	9,5	90,5	100,0	61,0	27,7	10,7	0,6	85,1
TOTAL 2009	57,7	42,3	100,0	2,0	98,0	100,0	68,6	17,8	8,9	4,7	81,7
TOTAL 2010	58,3	41,7	100,0	1,3	98,7	100,0	64,0	21,5	12,4	2,1	79,7
TOTAL 2011	43,5	56,5	100,0	3,4	96,6	100,0	65,4	26,4	6,4	1,8	77,9
2012											
Janvier	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	94,4	5,6	0,0	-	75,9
Février	0,0	100,0	100,0	7,1	92,9	100,0	67,8	14,3	17,9	-	74,1
Mars	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	82,2	10,7	7,1	-	71,4
Avril	100,0	0,0	100,0	9,1	90,9	100,0	77,8	11,1	11,1	-	83,8
Total	50,0	50,0	100,0	3,5	96,5	100,0	79,5	10,9	9,6	0,0	75,7
Mai	100,0	0,0	100,0	33,3	66,7	100,0	75,9	17,2	6,9	-	81,0
Juin	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	58,8	29,4	11,8	-	85,5
Juillet	66,7	33,3	100,0	0,0	100,0	100,0	65,0	25,0	10,0	-	83,3
Août	25,0	75,0	100,0	0,0	100,0	100,0	81,8	18,2	0,0	-	83,9
Total	44,4	55,6	100,0	9,3	90,7	100,0	67,5	21,2	10,0	1,3	83,3
Septembre	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	62,5	12,5	25,0	-	83,1
Octobre	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	64,3	28,6	7,1	-	81,3
Novembre	0,0	100,0	100,0	11,1	88,9	100,0	68,8	25,0	6,2	-	72,7
Décembre	50,0	50,0	100,0	14,3	85,7	100,0	80,0	20,0	0,0	-	83,5
Total	40,0	60,0	100,0	7,5	92,5	100,0	66,1	21,4	7,1	5,4	79,6
TOTAL 2012	45,8	54,2	100,0	6,3	93,7	100,0	71,7	17,4	9,1	1,8	78,7

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

☞ Bulletin d'inscription pour recevoir, en version électronique, La Lettre de l'OCED

Société :	-----
Nom :	-----
Prénom :	-----
Fonction :	-----
Adresse :	----- -----
Code postal :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Ville :	-----
Tél :	-----
COURRIEL :	-----

☞ à nous retourner par courrier, fax ou mail

Adresse postale : **Chambre de commerce et d'industrie
de région Paris Ile-de-France
O C E D
27 avenue de Friedland
75382 PARIS CEDEX 08**

Fax : **01 55 65 80 34**

Adresse électronique : **oced@cci-paris-idf.fr**

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France collecte ces informations afin de gérer votre abonnement. Elles sont conservées le temps de l'abonnement et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers. Conformément à la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès auprès de cpdp@cci-paris-idf.fr et d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant auprès de oced@cci-paris-idf.fr ou en cas de problème, auprès de cpdp@cci-paris-idf.fr.

J'accepte de recevoir les offres de prestations proposées par la CCI Paris Ile-de-France.

Directeur de la Publication : Pierre TROUILLET
Directeur de la Rédaction : Anne OUTIN-ADAM
Rédacteur en Chef : Claudine ALEXANDRE-CASELLI
Maquette et mise en page : Véronique UGHETTO
01 55 65 70 19
oced@cci-paris-idf.fr

Ce document a été réalisé en collaboration avec l'AFFIC
et les Tribunaux de commerce de Nanterre, Bobigny et Créteil

Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

CCI Paris Ile-de-France - 27 avenue de Friedland - 75382 Paris Cedex 08